JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 114 N° 18 — TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI — Mahana 31 no Atete 1965

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacifique)		
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. – Etranger : 35 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 30 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 15 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 15 fr.

C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Pages

1965 27 juil. Décret n° 65-621 portant application de la loi du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service. (Arrêté de promulgation n° 2074 AA du 7 août 1965) 342

Textes officiels publiés à titre d'information

1965 21 mai Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) 345

19 juil. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) 346

20 juil. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) 346

27 juil. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) 347

28 juil. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) 348

4 août Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) 348

Actes du Gouvernement Local

1965 9 août Arrêté n° 2095 ENR. portant modification des jours et heures de séance du service de l'enregistrement 349

9 août Arrêté n° 2098 AA convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire 349

9 août Arrêté n° 2099 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 65-65 du 8 juillet 1965 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente 349

18 août Décision n° 2169 MM portant ouverture d'une session d'examens de la marine marchande de la spécialité « pont » 350

18 août Arrêté n° 2172 Cab-Mil. portant annulation de crédits provisoires au titre du budget des armées 350

18 août Arrêté n° 2173 FT rendant exécutoire le 1er plan de campagne complémentaire 1964 du fonds spécial d'équipement hydraulique . . 351

18 août Arrêté n° 2175 FT rendant exécutoire le plan de campagne complémentaire 1965 du fonds spécial d'équipement routier 351

18 août Arrêté n° 2176 FT approuvant la délibération 3/65 du 21 juillet 1965 du conseil d'administration du port autonome de Papeete, portant modification au budget — exercice 1964 (Régularisation) 352

18 août Arrêté n° 2177 FT approuvant le compte définitif du budget du port autonome de Papeete — exercice 1964 352

18 août Arrêté n° 2178 FT approuvant la délibération 5/65 du 21 juillet 1965 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification au budget — exercice 1965 353

19 août Arrêté n° 2202 SG portant classement et établissement de servitudes radioélectriques des stations d'émission et de réception en Polynésie française 354

Page LEXPOL 2 sur 27

20 août Arrêté n° 2211 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 65-68 du 3 août 1965 de la commission permanente fixant le plan de financement des travaux de reconstruction du pont de la Papenoo et habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique 355

20 août Arrêté n° 2212 AA/TP rendant exécutoire la délibération n° 65-69 du 3 août 1965 de la commission permanente habilitant le chef de territoire à soutenir au nom du territoire dans l'action engagée contre celui-ci par la compagnie d'assurances « New Hampshire Fire » en demande de dommages et intérêts . 356

20 août Arrêté n° 2213 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 65-70 du 3 août 1965 de la commission permanente autorisant une avance à la section locale du F.I.D.E.S. 356

21 août Arrêté n° 2255 AA autorisant l'ouverture d'établissements classés 357

23 août Arrêté n° 2297 AC/DIR/INFRA de mise en demeure 358

Rectificatif n° 2083 E/IA du 7 août 1955 à la décision n° 1436 E/IA du 15 juin 1965 . . 358

Extraits 358

Avis officiels

Office des changes.— Avis nos 407 et 408 362

Service de la curatelle.— Succession vacante de M. Cyprien, Claude Chabbert 362

Rectificatif concernant une enquête de commodo et incommodo 363

Service des douanes.— Cours des changes 363

Service des affaires administratives.— Avis concernant le code de la route 363

Service du personnel.— Trois avis de concours 363

Affaires économiques.— Indice du coût de la vie au 1er août 1965 364

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires 364

Annonces diverses 367

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 2074 AA du 7 août 1965 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 65-621 du 27 juillet 1965 portant application de la loi du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service.

(J.O.R.F du 29 juillet 1965 - page 6665).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 août 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DECRET n° 65-621 du 27 juillet 1965 *portant application de la loi du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964, modifiée par la loi du 23 juin 1965, sur les marques de fabrique, de commerce ou de service, et notamment son article 37 aux termes duquel « des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application de la présente loi » ;

Vu la loi du 13 avril 1908 relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions et le décret du 17 juillet 1908 rendu en exécution de cette loi ;

Vu la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 revisée ;

Vu l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce du 14 avril 1891 revisé ;

Vu l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce du 15 juin 1957 ;

Vu l'accord franco-italien relatif aux marques de fabrique et de commerce du 8 janvier 1955 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Chapitre Ier

Dépôt de la marque.

Article 1er.— Les personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège social en France ou y possédant un établissement industriel ou commercial effectuent le dépôt

de leur marque soit à l'institut national de la propriété industrielle, soit au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance en tenant lieu, dans la circonscription duquel se trouve leur domicile ou le siège de leur établissement.

Les personnes physiques ou morales n'ayant pas leur domicile ou leur siège en France et n'y possédant pas d'établissement industriel ou commercial doivent effectuer le dépôt de leur marque à l'institut national de la propriété industrielle et faire élection de domicile en France.

Art. 2.— Le dépôt est effectué par la partie intéressée ou par un mandataire domicilié ou établi en France. Sauf stipulation contraire, le pouvoir s'étend à toutes les opérations prévues aux chapitres Ier et II du présent décret, à l'exception des articles 8, 9 et 14 ; il est dispensé de légalisation, de timbre et d'enregistrement.

Art. 3.— Quiconque entend se prévaloir du droit de priorité prévu à l'article 6 de la loi du 31 décembre 1964, doit faire parvenir à l'institut national de la propriété industrielle, dans les six mois du dépôt, une copie officielle du dépôt antérieur et, s'il y a lieu, la justification de son droit de revendiquer la priorité.

Art. 4.— Le déposant doit remettre, pour chaque marque déposée :

1° La demande d'enregistrement de la marque, sur papier libre, comportant, le cas échéant, soit revendication d'un droit de priorité, soit mention de l'existence d'un certificat de garantie délivré en application de la loi du 13 avril 1908 ;

2° Le modèle de la marque comportant l'énumération des produits ou services auxquels s'applique la marque et des classes correspondantes de la classification en vigueur, ainsi que les noms, prénoms et domicile du titulaire de la marque ;

3° Le cliché de la marque, permettant la reproduction de celle-ci au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle ;

4° Le montant des taxes ;

5° S'il y a lieu, le pouvoir du mandataire.

Art. 5.— Est irrecevable tout dépôt qui ne comporte pas un exemplaire des pièces mentionnées aux numéros 1 et 2 de l'article 4, ainsi que le montant de la taxe de dépôt.

Art. 6.— A la réception du dépôt, sont mentionnés, sur la demande d'enregistrement : la date, l'heure et le lieu du dépôt, son numéro d'ordre, ainsi que le paiement des taxes. Un récépissé du dépôt est remis au déposant.

L'institut national de la propriété industrielle et chacun des greffes visés à l'article 1er tiennent un registre des procès-verbaux de dépôt.

Art. 7.— Lorsque le dépôt est effectué au greffe, les pièces du dépôt et le montant des taxes perçues sont transmis, dans les cinq jours du dépôt, à l'institut national de la propriété industrielle, qui en accuse réception.

Art. 8.— Les dépôts successifs en renouvellement, prévus à l'article 9 de la loi susvisée du 31 décembre 1964, sont soumis aux formalités d'un premier dépôt.

Le dépôt en renouvellement doit être effectué avant l'expiration du dépôt précédent ; il produit ses effets pendant dix années à compter du jour où il est opéré.

Art. 9.— Le dépôt en renouvellement qui ne comporte aucune modification par rapport au précédent dépôt, en son dernier état, peut encore être valablement effectué dans les six mois de l'expiration du dépôt précédent, moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire. Dans ce cas, le dépôt en renouvellement produit ses effets pendant dix années à compter du jour de l'expiration du dépôt précédent.

Chapitre II

Enregistrement et publication de la marque.

Art. 10.— En cas d'irrégularité matérielle ou d'insuffisance de paiement des taxes, notification en est faite au déposant qui dispose alors d'un délai d'un mois pour régulariser son dépôt. Ce délai peut être prolongé, sur demande justifiée, sans excéder trois mois.

Art. 11.— Jusqu'à l'enregistrement de la marque, le demandeur peut être autorisé, sur sa requête, à rectifier des erreurs matérielles relevées dans les pièces déposées.

Si la rectification n'est pas effectuée dans le délai imparti, la marque est enregistrée en l'état.

Art. 12.— S'il apparaît que le signe déposé tombe sous le coup des dispositions de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1964, notification motivée en est faite au déposant dans le délai de trois mois à compter soit de la date du dépôt si celui-ci a été effectué à l'institut national de la propriété industrielle, soit de la date de réception à l'institut national de la propriété industrielle des pièces visées à l'article 7. Le déposant dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification pour présenter ses observations ; ce délai peut être prolongé, sur demande justifiée, sans excéder six mois.

Art. 13.— Toute décision de rejet du dépôt doit être motivée et notifiée au déposant.

Art. 14.— La demande d'enregistrement peut être retirée avant le rejet du dépôt ou l'enregistrement de la marque. Le retrait peut être limité à une partie des produits ou services énumérés dans la demande.

Le retrait de la demande d'enregistrement s'effectue par une déclaration écrite, adressée ou remise à l'institut national de la propriété industrielle.

Une déclaration de retrait ne peut viser qu'une seule marque. Elle est formulée par le demandeur ou par un mandataire. Dans ce dernier cas, un pouvoir spécial de retrait doit être joint à la déclaration.

Il doit être indiqué dans la déclaration de retrait, s'il a été ou non concédé des licences d'exploitation ou des droits de gage. Dans l'affirmative, la déclaration doit être accompagnée du consentement écrit du licencié ou du créancier gagiste.

Si la demande d'enregistrement a été formulée par plusieurs personnes, son retrait ne peut être effectué que s'il est requis par l'ensemble de celles-ci.

Art. 15.— La marque est enregistrée au registre national des marques prévu à l'article 14 de la loi du 31 décembre 1964, dès que le dépôt a été reconnu valablement effectué.

Art. 16.— Sont publiées au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle :

Les marques enregistrées ;

Les mentions relatives aux revendications de droits de priorité ou aux certificats de garantie ;

Les mentions relatives aux renouvellements des dépôts.

Art. 17.— Un certificat d'enregistrement de la marque est adressé au déposant, avec un avis de publication.

Chapitre III

Renonciation aux effets du dépôt.

Art. 18.— La renonciation aux effets du dépôt, prévue à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1964, s'effectue par une déclaration écrite adressée ou remise à l'institut national de la propriété industrielle.

Une déclaration de renonciation ne peut viser qu'une seule marque. Elle est formulée par le titulaire de la marque ou

par un mandataire. Dans ce dernier cas, un pouvoir spécial de renonciation doit être joint à la déclaration.

Il doit être indiqué, dans la déclaration de renonciation, s'il a été ou non concédé des licences d'exploitation ou des droits de gage. Dans l'affirmative, la déclaration doit être accompagnée du consentement écrit du licencié ou du créancier gagiste.

Si la marque est enregistrée au nom de plusieurs personnes, la déclaration de renonciation doit être formulée par l'ensemble de celles-ci.

Art. 19.— La renonciation est inscrite au registre national des marques et publiée au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle. Elle prend effet à la date de réception de la déclaration à l'institut national de la propriété industrielle. Un avis d'inscription est adressé à l'auteur de la déclaration de renonciation.

Chapitre IV

Registre national des marques.

Art. 20.— Le registre national des marques est tenu par l'institut national de la propriété industrielle. Il contient, pour chaque marque, le modèle de la marque, les indications relatives au dépôt, le numéro d'enregistrement, ainsi que les inscriptions prévues à l'article 19 et au présent chapitre.

L'inscription est constituée par l'insertion au registre des documents opposables aux tiers, dans les cas visés aux articles 19, 21, 23 et 24 ou par une mention portée audit registre dans les cas visés aux articles 25, 26 et 27.

Art. 21.— Les demandes d'inscription au registre national des marques concernant la transmission de propriété, la cession ou la concession d'un droit d'exploitation ou la constitution ou la cession d'un droit de gage, relativement à une marque, et tous autres actes modifiant le droit attaché à la marque, ne peuvent être présentées que par les parties à l'acte, les héritiers ou légataires, ou par un mandataire dûment habilité à cet effet.

Elles doivent être accompagnées :

1° Soit d'un des originaux de l'acte si celui-ci est sous seing privé, soit d'une expédition s'il est authentique, soit d'un document établissant le transfert en cas de mutation par décès ;

2° Le cas échéant, d'un extrait certifié conforme du document fourni, suffisant pour établir le transfert ou la concession, si le demandeur entend ne rendre opposable aux tiers que cet extrait ;

3° S'il y a lieu, du pouvoir du mandataire ;

4° Du montant des taxes.

Art. 22.— A défaut de régularisation dans les conditions prévues à l'article 10, toute demande d'inscription au registre national des marques non conforme aux prescriptions de l'article 21 est rejetée.

La décision de rejet est motivée et notifiée au demandeur ; les pièces déposées lui sont renvoyées.

Art. 23.— Toute saisie frappant une marque doit être notifiée à l'institut national de la propriété industrielle ainsi que le procès-verbal de l'adjudication publique de la marque à laquelle il serait procédé à la suite du jugement validant la saisie. Ces notifications sont inscrites au registre national des marques.

Art. 24.— Toute décision judiciaire définitive prononçant la nullité du dépôt ou la déchéance des droits du déposant ou statuant sur la propriété d'une marque doit être inscrite au registre national des marques, sur réquisition du greffier.

Art. 25.— Tout certificat de garantie fait l'objet d'une inscription d'office au registre national des marques s'il n'a pas été mentionné dans la demande d'enregistrement de la marque.

Art. 26.— Les changements de nom, de dénomination ou d'adresse ainsi que les rectifications d'erreurs matérielles peuvent être inscrits au registre national des marques. L'inscription peut être subordonnée au dépôt de documents justificatifs.

Art. 27.— Les inscriptions relatives aux gages pris sur les marques sont radiées sur dépôt soit d'une décision judiciaire définitive, soit d'une déclaration écrite par laquelle le créancier ou son cessionnaire justifiant de ses droits consent à la radiation.

Art. 28.— Toute inscription au registre national des marques est mentionnée au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle.

Art. 29.— Il est délivré à tout requérant :

1° Des certificats d'identité comprenant le modèle de la marque, les indications relatives au dépôt, le numéro d'enregistrement et, s'il y a lieu, les limitations à la liste des produits ou services résultant d'une renonciation ou d'une décision judiciaire ;

2° Des reproductions des inscriptions portées au registre national des marques ;

3° Des certificats constatant qu'il n'existe pas d'inscription.

Chapitre V

Marques collectives.

Art. 30.— Les marques collectives sont en outre soumises aux règles particulières du présent chapitre.

Art. 31.— Le déposant d'une marque collective doit remettre, lors du dépôt de la marque, les pièces prévues à l'article 4 et le règlement déterminant les conditions auxquelles est subordonné l'emploi de cette marque.

Toute modification apportée au règlement déposé est adressée ou remise à l'institut national de la propriété industrielle qui en fait mention au registre national des marques et publie au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle un avis la concernant.

Art. 32.— Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires subordonnent l'usage de la marque collective à l'homologation préalable du règlement, la demande d'enregistrement doit mentionner, avec justifications à l'appui, que l'homologation a été obtenue ou, à défaut, qu'elle a été demandée.

Les décisions définitives en matière d'homologation, lorsqu'elles sont postérieures au dépôt de la marque, doivent être déclarées par le déposant à l'institut national de la propriété industrielle. La marque ne peut être enregistrée que lorsque le demandeur aura justifié que l'homologation a été obtenue.

Les organismes chargés de l'homologation doivent notifier leurs décisions à l'institut national de la propriété industrielle.

Toutes les mentions et décisions relatives à l'homologation du règlement sont inscrites au registre national des marques et font l'objet d'un avis publié au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle.

Art. 33.— Le rejet du dépôt est prononcé dans les conditions prévues à l'article 10 lorsqu'il n'y a pas concordance entre les produits ou services visés par le règlement déposé et ceux auxquels le déposant entend appliquer la marque.

Les modifications apportées aux règlements déposés sont rejetées dans les mêmes conditions lorsqu'elles entraînent le défaut de concordance.

Art. 34.— Le rejet du dépôt est prononcé dans les conditions prévues à l'article 12 lorsque le règlement contient des dispositions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou lorsque la demande d'homologation prévue à l'article 32 dont il a fait l'objet a été rejetée.

Les modifications apportées aux règlements déposés sont rejetées dans les mêmes conditions lorsqu'elles contiennent de telles dispositions.

Art. 35.— Les règlements sont ouverts à la consultation publique à l'institut national de la propriété industrielle. Des reproductions peuvent en être délivrées à tout requérant.

Art. 36.— Pour bénéficier des dispositions de la loi du 31 décembre 1964 relatives aux marques collectives, les titulaires d'enregistrement ou dépôts effectués en application de l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891 ou de l'accord franco-italien du 8 janvier 1955 relatif aux marques doivent adresser ou remettre le règlement de la marque à l'institut national de la propriété industrielle dans un délai de six mois à compter de la date de l'enregistrement ou du dépôt. Ce règlement doit être accompagné, s'il y a lieu, d'une traduction en langue française.

Le dépôt du règlement fait l'objet d'une mention au registre national des marques et d'un avis au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle.

Chapitre VI

Description et saisie-contrefaçon.

Art. 37.— La description détaillée, avec ou sans saisie, prévue à l'article 25 de la loi du 31 décembre 1964 est effectuée en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de grande instance, dans le ressort duquel les opérations doivent être effectuées.

L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la justification de l'enregistrement de la marque. Elle contient, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description.

Lorsque la saisie réelle est requise, le juge peut exiger du requérant un cautionnement qui devra être consigné avant qu'il soit procédé à la saisie.

A peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier, il est laissé copie, aux détenteurs des objets saisis ou décrits, de l'ordonnance et, le cas échéant, de l'acte constatant le dépôt du cautionnement.

Dans le cas où il s'agit de constater une substitution de produit ou de service, l'huissier n'est tenu d'exhiber l'ordonnance qu'après livraison du produit ou fourniture de la prestation de service et, si l'ordonnance autorise plusieurs constatations de la substitution, qu'après la dernière livraison ou prestation de service.

Chapitre VII

Dispositions transitoires.

Art. 38.— Les enregistrements ou dépôts, effectués en application de l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891 ou de l'accord franco-italien du 8 janvier 1955 relatif aux marques, en vigueur en France à la date du 1er août 1965, continuent à y produire leurs effets jusqu'au terme de la durée qui leur avait été assignée.

Lorsqu'il s'agit d'une marque collective, les titulaires de ces enregistrements ou dépôts sont soumis aux dispositions de l'article 38 de la loi du 31 décembbre 1964.

Art. 39.— Lorsqu'elle est déclarée au moment du dépôt, l'existence des droits antérieurs visés à l'article 35 (alinéa 3) de la loi du 31 décembre 1964 doit être mentionnée dans la demande d'enregistrement et faire l'objet d'une déclaration écrite précisant le domaine d'application de la marque au 1er août 1965, ainsi que la nature et la date des faits qui ont permis d'acquérir et de conserver la propriété de cette marque. Cette déclaration mentionne notamment les dépôts et enregistrements antérieurs ainsi que les titres de protection temporaire dans les expositions dont la marque a été l'objet.

Art. 40.— Lorsqu'elle est postérieure au dépôt, la déclaration d'existence de droits antérieurs visés à l'alinéa 3 de l'article 35 de la loi modifiée du 31 décembre 1964 doit être remise à l'institut national de la propriété industrielle ou lui parvenir avant le 1er août 1968. Cette déclaration est inscrite au registre national des marques ; mention en est faite au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle.

Art. 41.— Sous réserve de l'application de l'article 46 modifié de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, les modalités d'application des articles 4, 6, 10, 17, 21, 26 et 31 du présent décret sont fixées par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle.

Art. 42.— Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er août 1965. Elles sont applicables aux territoires d'outre-mer.

Art. 43.— Le ministre de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1965.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
Michel MAURICE-BOKANOWSKI.

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jean FOYER.

Le ministre des affaires étrangères,
Maurice COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'agriculture,
Edgard PISANI.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET du 21 mai 1965 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 30 mai 1965).

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....

Guenn (Terii), Papeete (Polynésie française), 05-08-46, NAT

.....

Page LEXPOL 6 sur 27

DÉCRET du 19 juillet 1965 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 25 juillet 1965).

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....

Chan-Foo (Wing-Khui), Uturoa (Polynésie française), 13-04-43, NAT

.....

Leou (Choi-Yong), Teavaro-Teaharoa (Polynésie française), 25-03-34, NAT
Leou, née Cheong, Papeete (Polynésie française), 10-09-42, NAT
Leou (Bruno), Papeete (Polynésie française), 01-05-63, EFF

.....

Li (Fang), Papeete (Polynésie française), 17-11-36, NAT
Li (Ka Liong), Papeete (Polynésie française), 18-09-42, NAT

.....

Mao (Shin Fat), Papeete (Polynésie française), 03-11-31, NAT
Mao, née Tsong, Papeete (Polynésie française), 01-12-35, NAT
Mao (Antonio), Papeete (Polynésie française), 25-07-56, EFF
Mao (Georges), Papeete (Polynésie française), 13-12-61, EFF

.....

Mou Fat (John), Tevaitoa (Polynésie française), 23-02-44, NAT

.....

Shan Chung Seong (Monique), Papeete (Polynésie française), 23-04-45, NAT
Shan Chung Seong (Denise), Papeete (Polynésie française), 20-04-46, NAT

.....

Yeun-San (Jacques), Uturoa (Polynésie française), 07-09-46, NAT

.....

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

.....

Chalons (Albert) — Chan Foo (Wing-Khui)

.....

Chanson (Monique) — Shan Chung Seong (Monique)
Chanson (Denise) — Shan Chung Seong (Denise)

.....

Leon (Roland) — Leou (Choi-Yong)
Leon (Marie-Louise) — Leou (Marie-Louise)
Leon (Bruno) — Leou (Bruno)

.....

Lys (Florent) — Li (Fang)
Lys (Jean) — Li (Ka Liong)

.....

Mao (Jean) — Mao (Shin Fat)
Mao (Denise) — Mao (Asin)

.....

Monpas (Jean-Luc) — Mou Fat (John)

.....

Sanne (Jacques) — Yeun-San (Jacques)

.....

DÉCRET du 20 juillet 1965 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 25 juillet 1965).

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....

Chan Fook Wan (Sin Yin), Uturoa (Polynésie française), 25-08-41, NAT

.....

Miklus (Giovanni), Palmanova (Italie), 19-12-16, NAT
Miklus, née Polak, Aidussina (Yougoslavie), 10-11-25, NAT
Miklus (Giuliana), Palmanova (Italie), 30-07-48, EFF
Miklus (Dino), Palmanova (Italie), 23-07-50, EFF
Miklus (Giuseppe), Palmanova (Italie), 19-03-53, EFF

.....

You Foc (Chin Yen A), Teaharoa (Polynésie française), 25-01-29, NAT
You Foc, née Wong Yeu, Papeete (Polynésie française), 13-10-30, NAT
Tou Foc (Alphonse), Papeete (Polynésie française), 23-10-50, EFF
You Foc (Bertrand), Papeete (Polynésie française), 10-11-54, EFF
You Foc (Chantal), Papeete (Polynésie française), 12-04-60, EFF

.....

Yuen Kwai (Yune Sing Loy), Papeete (Polynésie française), 14-04-25, NAT
Yuen Kwai, née Chong Pou, Opoa (Polynésie française), 27-05-26, NAT
Yuen Kwai (Elvire), Papeete (Polynésie française), 13-03-50, EFF
Yuen Kwai (Patrice), Papeete (Polynésie française), 12-09-52, EFF
Yuen Kwai (Roselyne), Papeete (Polynésie française), 04-06-54, EFF
Yuen Kwai (Evelyne), Papeete (Polynésie française), 25-02-57, EFF
Yuen Kwai (Nestor), Papeete (Polynésie française), 17-04-61, EFF
Yuen Kwai (Jacky), Papeete (Polynésie française), 24-12-62, EFF

.....

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

.....

Chane Robert — Chan Fook Wan (Sin Yin)

.....

Jouen (Louis) — Yuen Kwai (Yune Sing Loy)
Jouen (Mariane) — Yuen Kwai (Chong Fuon Koang)
Jouen (Elvire) — Yuen Kwai (Elvire)
Jouen (Patrice) — Yuen Kwai (Patrice)
Jouen (Roselyne) — Yuen Kwai (Roselyne)
Jouen (Evelyne) — Yuen Kwai (Evelyne)
Jouen (Nestor) — Yuen Kwai (Nestor)
Jouen (Jacky) — Yuen Kwai (Jacky)

.....

Joufoques (Justin) — You Foc (Chin Yen A)
Joufoques (Jeannine) — You Foc (Kiau)
Joufoques (Alphonse) — You Foc (Alphonse)
Joufoques (Bertrand) — You Foc (Bertrand)
Joufoques (Chantal) — You Foc (Chantal)

.....

Miklus (Jean) — Miklus (Giovanni)
Miklus (Stéphanie) — Miklus (Stanislava)
Miklus (Julie) — Miklus (Giuliana)
Miklus (Denis) — Miklus (Dino)
Miklus (Joseph) — Miklus (Giuseppe)

DÉCRET du 27 juillet 1965 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 1er août 1965).

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou suspectibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....

Chan Kan Sang (Mou Wa), Punaauia (Polynésie française), 29-01-35, NAT
Chan Yee Kwai (Chou Yen), Arue (Polynésie française), 18-07-38, NAT

.....

Chung Luk (Chun Fat), Papeete (Polynésie française), 02-07-38, NAT
Chung Luk née Lam Tam, Hauino (Polynésie française), 08-09-35, NAT
Chung Luk (Chantal), Uturoa (Polynésie française), 10-08-58, EFF

.....

Lew (Pac Tsing), Papeete (Polynésie française), 28-07-41, NAT
Lieou Kui (Jeannette), Uturoa (Polynésie française), 10-01-46, NAT

.....

Pang Fook (Eng Neeg), Arue (Polynésie française), 02-10-30, NAT
See On (Ayou), Papeete (Polynésie française), 09-12-25, NAT

.....

Shiou Fat (Amélie), Uturoa (Polynésie française), 22-05-46, NAT

.....

Soi Thing (Louisette), Hauino (Polynésie française), 10-05-46, NAT

.....

Tchang Si Fat (Tchin Foui En), Opoa (Polynésie française), 10-04-32, NAT
Tchong Len (Tong You à), Uturoa (Polynésie française), 16-12-21, NAT
Tchong Len, née Mou Yung Wa, Uturoa (Polynésie française), 18-12-26, NAT
Tchong Len (Octave), Uturoa (Polynésie française), 16-03-45, EFF
Tchong Len (Antony), Uturoa (Polynésie française), 31-03-46, EFF
Tchong Len (Alfred), Uturoa (Polynésie française), 31-03-48, EFF
Tchong Len (Marie), Uturoa (Polynésie française), 05-03-51, EFF
Tchong Len (Martha), Uturoa (Polynésie française), 14-05-52, EFF
Tchong Len (Félix), Uturoa (Polynésie française), 22-05-49, EFF
Tchong Len (Catherine), Uturoa (Polynésie française), 25-11-53, EFF
Tchong Len (Andréa), Uturoa (Polynésie française), 11-07-58, EFF
Tchong Len (Jean-Luc), Uturoa (Polynésie française), 04-09-59, EFF
Tchong Len (Ronald), Uturoa (Polynésie française), 14-02-64, EFF

.....

Wong Tchoy (Henriette), Papeete (Polynésie française), 18-07-43, NAT

.....

Yu (Fook Siang), Papeete (Polynésie française), 01-06-37, NAT
Yuong (Kui Hiau), Mataiea (Polynésie française), 18-11-41, NAT

.....

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

.....

Chalons (Antonin) — Tchong Len (Tong You à)
Chalons née Moulin (Marguerite) — Tchong Len née Mou Yung Wa (Mou Tung Moe a)
Chalons (Octave) — Tchong Len (Octave)
Chalons (Anthony) — Tchong Len (Anthony)
Chalons (Alfred) — Tchong Len (Alfred)
Chalons (Félix) — Tchong Len (Félix)
Chalons (Marie) — Tchong Len (Marie)
Chalons (Martha) — Tchong Len (Martha)
Chalons (Catherine) — Tchong Len (Catherine)
Chalons (Andréa) — Tchong Len (Andréa)
Chalons (Jean-Luc) — Tchong Len (Jean-Luc)
Chalons (Ronald) — Tchong Len (Ronald)
Chanson (Paul) — Chan Kan Sang (Mou Wa)
Chanzy (Henri) — Tchan Si Fat (Schin Foui En)

.....

Chouchan (Marie-Cristelle) — Chan Yee Kwai (Chou Yen)

.....

Vongey (Henriette) — Wong Tchoy (Henriette)

.....

Hiongue (Florence) — Yuong (Kui Hiau)

.....

Joux (Henri) — Yu (Fook Siang)

.....

Leon (Achille) — See On (Ayou)
Lefait (Hélène) — Lew (Pac Tsing)

.....

Lucas (Robert) — Chung Luk (Chung Fat)
Lucas (Yvonne) — Chung Luk (Siou Khong)
Lucas (Chantal) — Chung Luk (Chantal)

.....

Pangier (Eugène) — Pang Fook (Eng Neeg)

.....

Page LEXPOL 8 sur 27

Silloux (Amélie) — Shiou Fat (Amélie)

.....

Solin (Louisette) — Soi Thing (Louisette)

DÉCRET du 28 juillet 1965 *portant acquisition de la nationalité française*. (J.O.R.F. du 1er août 1965).

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....

Hin (Doris), Papeete (Polynésie française), 20-05-45, NAT

.....

Lai (Laurette), Papeete (Polynésie française), 22-10-45, NAT

.....

Law (Them), Papeete (Polynésie française), 27-09-44, NAT
Lay (Ly Kong Siu), Papeete (Polynésie française), 15-10-40, NAT
Lay (Ku Nyen), Papeete (Polynésie française), 28-11-38, NAT

.....

Tsong Yen Sieon (Ponsing), Vaitape Bora-Bora (Polynésie française), 03-10-40, NAT

.....

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

.....

Chanson (Edith) — Tsong Yen Sieon (Ponsing)

.....

Julien (Doris) — Hin (Doris)

.....

Laise (Célina) — Lay (Ly Kong Siu)
Laise (Rosina) — Lay (Ku Nyen)
Laufatte (Simon-Eric) — Law (Them Soune)

.....

DÉCRET du 4 août 1965 *portant acquisition de la nationalité française*. (J.O.R.F. du 8 août 1965).

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....

Chong Loi (Terii), Uturoa, île Raiatea (Polynésie française), 12-08-34, NAT
Chong Loi, née Ching Kong Hing, Opoa, île Raiatea (Polynésie française), 18-06-39, NAT
Chong Loi (Daniel), Uturoa, île Raiatea (Polynésie française), 30-06-60, EFF
Chong Loi (Ivane), Uturoa, île Raiatea (Polynésie française), 13-04-62, EFF
Chong Loi (Hubert), Uturoa, île Raiatea (Polynésie française), 28-10-63, EFF

.....

Chong Sam Qui (Elvire), Papeete (Polynésie française), 12-12-43, NAT
Chong Sam Qui (Kong Shi), Papeete (Polynésie française), 04-08-20, NAT
Chong Sam Qui, née Thang Si Fouc, Papeete (Polynésie française), 15-12-23, NAT
Chong Sam Qui (Feng Tao), Papeete (Polynésie française), 31-05-45, EFF
Chong Sam Qui (Bruno), Papeete (Polynésie française), 09-02-51, EFF
Chong Sam Qui (Jérôme), Papeete (Polynésie française), 09-02-51, EFF

.....

Leo Gite (Daudet), Uturoa (Polynésie française), 04-01-36, NAT

.....

Lii Yang (Lii Paling), Teahupoo (Polynésie française), 02-09-34, NAT
Lii Yang, née Chong Fong Kiam, Ruutia (Polynésie française), 06-01-38, NAT
Lii Yang (Francky), Papeete (Polynésie française), 31-08-59, EFF
Lii Yang (Laurent), Papeete (Polynésie française), 03-08-61, EFF

.....

Mou Hing (Delphine), Uturoa (Polynésie française), 23-12-43, NAT

.....

Mu Si Yan (Ly Len), Tevaitoa (Polynésie française), 18-10-43, NAT

.....

Ng Pou You (Noëlle), Papeete (Polynésie française), 24-12-45, NAT

.....

Siu Ju Yi (Julien), Papeete (Polynésie française), 03-12-36, NAT

.....

Tchoun (Fou Kiong), Papeete (Polynésie française), 11-12-31, NAT

.....

Wong Ah Fong (Régina), Niua, île Tahaa (Polynésie française), 16-06-46, NAT

.....

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

.....

Champes (Elvire) — Chong Sam Qui (Elvire)
Champes (Denis) — Chong Sam Qui (Kong Shi)
Champes (Hélène) — Chong Sam Qui (Lau Kiau)
Champes (Feng Tao) — Chong Sam Qui (Fong Tao)
Champes (Bruno) — Chong Sam Qui (Bruno)
Champes (Jérôme) — Chong Sam Qui (Jérôme)

.....

Choune (André) — Tchoun (Fou Kion)

.....

Enger (Noëlle) — Ng Pou You (Noëlle)

.....

Langlois (Terii) — Chong Loi (Terii)

Langlois, née Chene (Irène) — Chong Loi, née Ching Kong Hing (Leil Fat)
Langlois (Daniel) — Chong Loi (Daniel)
Langlois (Ivane) — Chong Loi (Ivane)
Langlois (Hubert) — Chong Loi (Hubert)
.....
Leogite (Alfred) — Leo Gite (Daudet)
.....
Liant (Paul) — Lii Yang (Lii Paling)
Liant (Alice) — Lii Yang (Alice)
Liant (Francky) — Lii Yang (Francky)
Liant (Laurent) — Lii Yang (Laurent)
.....
Mu Si Yan (Mylène) — Mu Si Yan (Ly-Len)
.....
Vons (Régina) — Wong Ah Fong (Régina)
.....

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 2095 ENR. du 9 août 1965 *portant modification des jours et heures de séance du service de l'enregistrement.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du chef du service de l'enregistrement ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 août 1965,

ARRÊTE :

Article 1er.— Les bureaux du service de l'enregistrement et du timbre seront ouverts au public cinq heures tous les jours, à l'exception :

a) des dimanches,

b) des jours fériés et réputés fériés,

c) des samedis,

d) et du jour fixé pour l'arrêté mensuel des écritures comptables.

Art. 2.— La date de cet arrêté mensuel est fixée :

a) pour les mois autres que le mois de décembre, au dernier jour ouvrable précédant le 26 ;

b) pour le mois de décembre au dernier jour ouvrable de ce mois.

Art. 3.— Les heures de séance du bureau sont réparties comme suit :

a) Caisse et public :
Matin : 08 heures 00 à 11 heures 00
Après-midi : 14 heures 00 à 16 heures 00

b) Bureau :
Matin : 07 heures 30 à 12 heures 00
Après-midi : 13 heures 30 à 17 heures 00

Les jours et heures d'ouverture sont affichés à la porte du bureau.

Art. 4.— Sont abrogées les dispositions de l'arrêté susvisé du 15 novembre 1873 qui seraient contraires au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 août 1965.
Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 2098 AA du 9 août 1965 *convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 65-66 du 8 juillet 1965 de l'assemblée territoriale fixant la date de la prochaine session plénière de l'assemblée territoriale ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 août 1965,

ARRÊTE :

Article 1er.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française est convoquée en session ordinaire le mardi 5 octobre 1965 à 9 heures.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 août 1965.
Jean SICURANI.

ARRETE n° 2099 AA/F du 9 août 1965 *rendant exécutoire la délibération n° 65-65 du 8 juillet 1965 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 août 1965,

Page LEXPOL 10 sur 27

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 65-65 du 8 juillet 1965 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 août 1965.

Jean SICURANI.

DELIBERATION n° 65-65 du 8 juillet 1965 *portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1139 AA du 5 mai 1965 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ;

Dans sa séance du 8 juillet 1965,

Adopte :

Article 1er.— Outre les attributions qui lui sont normalement dévolues en vertu des textes régissant l'assemblée territoriale, la commission permanente est habilitée d'une manière générale :

A.— A suivre et à régler les affaires ayant fait l'objet de rapports et de questions préalables durant la session administrative.

B.— A régler certaines des affaires en instance à l'assemblée territoriale et figurant à l'annexe ci-jointe. (1)

C.— A suivre et à régler les affaires ayant fait l'objet du rapport de mission en métropole, présenté par M. le conseiller Gérald COPPENRATH.

Art. 2.— La commission permanente est habilitée à régler les questions de virement de crédits tant à l'intérieur du budget local qu'à l'intérieur du budget FIDES, et d'une manière générale à régler toutes les affaires dont l'urgence aura été reconnue, notamment les projets d'arrêtés relatifs aux concours et examens des divers corps des cadres territoriaux de la Polynésie française :

— Agriculture et élevage
— Enseignement
— Travaux publics
— Postes et télécommunications
— Cadastre
— Justice
— Police
— Imprimerie
— Service sociale
— Santé.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, Céline OOPA.

Le président, Jacques TAURAA.

(1) L'annexe peut être consultée au secrétariat de l'assemblée territoriale.

DÉCISION n° 2169 MM du 18 août 1965 *portant ouverture d'une session d'examens de la marine marchande de la spécialité "pont".*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 septembre 1911 sur la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 1035 MM du 11 mai 1962 ;

Sur la proposition du chef du service de la marine marchande,

DÉCIDE :

Article 1er.— Il sera ouvert à Papeete le mardi 7 septembre 1965 une session d'examens de la marine marchande de la spécialité "pont".

Art. 2.— Les candidats devront se faire inscrire avant le 29 août 1965 au bureau de la marine marchande.

Art. 3.— Le jury d'examens sera composé ainsi qu'il suit :

MM. Revest Albert, chef du service de la marine marchande, *président*
d'Estienne d'Orves, enseigne de vaisseau de 1re classe, *membre*
Le Caill Louis, inspecteur de la navigation, »
Brebion, capitaine au long cours, »

Au terme des épreuves, il sera dressé un procès-verbal d'examens comportant la liste des candidats reçus, qui sera transmise au chef du territoire avec les brevets soumis à sa sanction.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 août 1965.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général.
H. BERRE.

ARRETE n° 2172 Cab-Mil. du 18 août 1965 *portant annulation de crédits provisoires au titre du budget des armées.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 rappelée par la circulaire ministérielle n° 6957 AM/INT/4/DC du 13 avril 1954 ;

Vu l'arrêté n° 1486 Cab/Mil du 18 juin 1965 (J.O.P.F. n° 14 du 30 juin 1965) portant annulation d'une partie des crédits provisoires ;

Attendu qu'il a été possible au département de procéder pour tous les chapitres aux premières délégations de fonds de la gestion 1965 du budget des armées ;

Sur proposition de l'intendant militaire, chef du service de l'intendance de la Polynésie française et suivant instruction de l'intendant militaire, directeur de l'intendance des troupes du groupe du Pacifique,

Arrête :

Article 1er.— Sont annulés au budget des armées au titre de la gestion 1965, les crédits provisoires ouverts au titre de l'arrêté n° 204 Cab/Mil du 3 février 1965, et s'élevant à la somme de HUIT CENT QUATRE VINGT MILLE francs (880.000,00) au titre du chapitre 31-51 article 04 — Gendarmerie solde et indemnités des personnels militaires de la « Section commune ».

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 août 1965.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 2173 FT du 18 août 1965 *rendant exécutoire le 1er plan de campagne complémentaire 1964 du fonds spécial d'équipement hydraulique.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-137 du 28 décembre 1961 portant création d'un fonds spécial d'équipement hydraulique modifié par la délibération n° 62-18 du 2 mars 1962 ;

Vu l'arrêté n° 494 FT du 2 mars 1964 rendant exécutoire le plan de campagne 1964 du fonds spécial d'équipement hydraulique ;

Vu le 1er plan de campagne complémentaire arrêté par le comité de gestion de ce fonds au cours de sa séance du 28 juin 1965 ;

Vu la délibération n° 65-65 du 8 juillet 1965 donnant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'approbation de la commission permanente de l'assemblée territoriale au cours de sa séance du 3 août 1965 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré au cours de sa séance du 1er juillet 1965,

Arrête :

Article 1er.— Est rendu exécutoire le 1er plan de campagne complémentaire 1964 du fonds spécial d'équipement hydraulique arrêté comme suit :

Opération 11/64	Aménagement de la Punaruu - Jonction des réservoirs des PK 6,6 et 3,8	1.300.000 »
»	12/64 Recherche d'eau souterraine ..	1.100.000 »
»	13/64 Complément adduction Haamene	70.000 »
	Total	2.470.000 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 août 1965.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 2175 FT du 18 août 1965 *rendant exécutoire le plan de campagne complémentaire 1965 du fonds spécial d'équipement routier.*

Le Gouverneur de la Polynésie française. Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération 61-136 du 28 décembre 1961 portant création du fonds routier et la délibération modificative n° 62-17 du 2 mars 1962 ;

Vu l'arrêté n° 511 FT du 25 février 1965 rendant exécutoire le plan de campagne 1965 du fonds spécial d'équipement routier ;

Vu le plan de campagne complémentaire arrêté par le comité de gestion du fonds routier au cours de sa séance du 28 juin 1965 ;

Vu la délibération n° 65-65 du 8 juillet 1965 donnant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'approbation de la commission permanente de l'assemblée territoriale au cours de sa séance du 3 août 1965 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 1er juillet 1965,

Arrête :

Article 1er.— Est rendu exécutoire le plan de campagne 1965 du fonds spécial d'équipement routier arrêté comme suit :

Opération 11-65	— Pont de la Papenoo (1re tranche)	8.000.000 »

Page LEXPOL 12 sur 27

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 août 1965.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 2176 FT du 18 août 1965 *approuvant la délibération 3-65 du 21 juillet 1965 du conseil d'administration du port autonome de Papeete, portant modification au budget - exercice 1964 (Régularisation).*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 3151 FT du 23 décembre 1963 rendant exécutoire la délibération n° 7-63 du conseil d'administration du port, concernant le budget exercice 1964 ;

Vu l'arrêté n° 2431 FT du 1er octobre 1964 approuvant la délibération n° 6-64 du 26 août 1964 du conseil d'administration du port, concernant un prélèvement sur la caisse de réserve et ouverture de crédits supplémentaires au budget, exercice 1964 ;

Vu l'arrêté n° 3217 FT du 28 décembre 1964 approuvant la délibération n° 7-64 du conseil d'administration du port portant modification du budget exercice 1964 ;

Vu la lettre n° 424 du 7 août 1965 du président du conseil d'administration du port autonome de Papeete ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 août 1965,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est approuvée la délibération n° 3-65 du 21 juillet 1965 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification au budget du port, exercice 1964.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 août 1965.

Jean SICURANI.

DÉLIBÉRATION n° 3-65 du 21 juillet 1965 *portant modification du budget du port autonome de Papeete de l'exercice 1964 (Régularisation).*

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement territorial ;

Vu la délibération n° 7-63 du 25 octobre 1963, rendue exécutoire par arrêté n° 3151 FT du 23 décembre 1963, adoptant le budget pour l'exercice 1964 ;

Vu la délibération n° 6-64 du 26 août 1964, approuvée par arrêté n° 2431 FT du 1er octobre 1964, portant prélèvement sur la caisse de réserve et ouverture de crédits supplémentaires au budget du port, exercice 1964 ;

Vu la délibération n° 7-64 du 7 décembre 1964, approuvée par arrêté n° 3217 FT du 28 décembre 1964, portant modifications du budget de fonctionnement du port - Exercice 1964 ;

Vu les nécessités budgétaires ;

Dans sa séance du 21 juillet 1965,

ADOPTE :

Article 1er.— Les modifications suivantes sont apportées au budget de fonctionnement du port autonome de Papeete - Exercice 1964, à titre de régularisation.

Chap.	Art.	Par.	Rubrique	Crédits	
				Ouvertures	Annulations
2			*Personnel*		
	1		Direction	86.000	
	2		Division régulation		57.000
	3		Division administration et gestion		
		1	Section administrative	55.000	
		2	Section technique		5.000
7			Versement à la caisse de réserve		79.000
			Balance	141.000	141.000

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président,
Robert HERVE.

ARRÊTÉ n° 2177 FT du 18 août 1965 *approuvant le compte définitif du budget du port autonome de Papeete - exercice 1964.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome et notamment son article 56 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration en date du 21 juillet 1965 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 août 1965,

ARRÊTE :

Article 1er.— Le compte administratif, exercice 1964, du port autonome de Papeete est approuvé, arrêté en recettes à la somme de 26.845.084 francs et en dépenses à la somme de 12.383.521 francs.

L'excédent de recettes ressort donc à 14.461.563 francs.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 août 1965.
Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 2178 FT du 18 août 1965 *approuvant la délibération 5/65 du 21 juillet 1965 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification au budget - exercice 1965.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération 62/2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable ;

Vu l'arrêté n° 3218 FT du 28 décembre 1964 rendant exécutoire la délibération n° 8/64 du 7 décembre 1964 du conseil d'administration adoptant le budget pour l'exercice 1965 ;

Vu l'arrêté n° 1387 FT du 10 juin 1965 approuvant la délibération 2/65 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification au budget exercice 1965 ;

Vu la lettre n° 426 du 7 août 1965 du président du conseil d'administration du port autonome de Papeete ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 août 1965,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est approuvée la délibération n° 5/65 du 21 juillet 1965 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification au budget du port, exercice 1965.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 août 1965.
Jean SICURANI.

DÉLIBÉRATION n° 5/65 du 21 juillet 1965 *portant modification du budget du port autonome de Papeete, exercice 1965.*

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

Vu l'arrêté n° 3218 FT du 28 décembre 1964 rendant exécutoire la délibération n° 8/64 du 7 décembre 1964 du conseil d'administration adoptant le budget pour l'exercice 1965 ;

Dans sa séance du 21 juillet 1965,

ADOPTE :

Article 1er.— Les modifications suivantes sont apportées à la section d'équipement et de renouvellement du budget du port autonome de Papeete, exercice 1965.

I - *EN RECETTES*

Rubrique	Recette supplémentaire
TITRE II - RECETTES EXTRAORDINAIRES	
Chapitre 10 - Produit des péages locaux ou autres redevances temporairement instituées en vue de subvenir soit à l'amélioration des accès du port, soit à l'amélioration des ouvrages et de l'outillage	5.000.000

II - *EN DEPENSES*

Rubriques	Crédits ouverts
TITRE II - DEPENSES D'EQUIPEMENT ET DE RENOUVELLEMENT	
Chapitre 8 - Etudes	500.000
Chapitre 9 - Construction nouvelles	
Article 1 - Revêtement des quais et des terre-pleins et travaux d'amélioration de la circulation	1.000.000
Chapitre 11 - Versement à la caisse de réserve	3.500.000
Total	5.000.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président,
Robert HERVE.

Page LEXPOL

ARRETE n° 2202 SG du 19 août 1965 *portant classement et établissement de servitudes radioélectriques des stations d'émission et de réception en Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi 49-758 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques promulguée en Polynésie française par arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 ;

Vu la loi 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des réceptions radioélectriques promulguée en Polynésie française par arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 ;

Vu les décrets 51-940 et 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois 49-758 et 49-759 promulgués en Polynésie française par arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 ;

Vu l'avis du comité local de coordination des télécommunications créé par l'arrêté n° 542 SG du 1er mars 1965 en sa réunion du 4 mai 1965,

Arrête :

Article 1er.— Les centres d'émission et de réception radioélectriques suivants sont classés en 1ère catégorie :

— centre d'émission mixte OPT-Marine de Mahina (lieu dit Haapape) ;
— centre d'émission CEP de Mahina (lieu dit terrain Martin) ;
— centre de réception mixte OPT-Marine-CEP de Mahina (lieu dit Datcharry) ;
— centre d'émission et de réception du CEP à Hitiaa (PK 39).

Art. 2.— Ces centres donnent lieu aux servitudes suivantes :

2.1.— *Centre d'émission Marine-OPT de Mahina.*

— Il est créé une zone primaire de dégagement de 200 mètres autour de la limite domaniale du terrain appartenant à l'office des postes et télécommunications.

— Dans cette zone, il est interdit, sans autorisation des autorités exploitant ce centre, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 20 mètres.

2.2.— *Centre d'émission CEP de Mahina.*

— Il est créé une zone primaire de dégagement de 200 mètres autour du terrain occupé par le centre.

— Dans cette zone, il est interdit, sans autorisation des autorités exploitant ce centre, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 20 mètres.

— Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique située en un point quelconque du territoire et produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation du centre est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées, en vue de faire cesser les troubles, par l'autorité exploitant le centre. Les valeurs compatibles avec l'exploitation du centre sont les suivantes :

Bande de fréquences	Niveaux maximums	Conditions de mesure
445 à 465 Kcs	< 30 V/m/Kcs	Valeur quasi-crête mesurée au mesureur de champ, bande de 1 KHz à 3 db, moyennes quasi-crêtes prises sur une heure à toute heure du jour ou de la nuit.
2594 à 2614 Kcs	< 30 V/m/Kcs	

2.3.— *Centre de réception mixte OPT-Marine-CEP de Mahina.*

— Il est créé autour du centre une zone de protection radioélectrique de 3.000 mètres, centrée en

17° 32' 5" S et 149° 28' 5" W

dans laquelle il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçue par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

— Il est créé autour du centre une zone de garde radioélectrique de 1.000 mètres centrée en

17° 32' 5" S et 149° 28' 5" W

dans laquelle il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel sans l'autorisation des autorités dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

— Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique, située en un point quelconque du territoire, hors des zones de servitudes, et produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation du centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées en vue de faire cesser ce trouble, par l'autorité dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

— Les valeurs compatibles avec l'exploitation du centre sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Bande de fréquences	Niveaux maximums	Conditions de mesure
1400 Khz ± 10 Khz 1600 Khz ± 10 Khz	5 V/m/Kc	Valeur quasi-crête mesurée au mesureur de champ, bande 1 Kc à 3 db, moyennes prises sur 1 heure à toute heure du jour ou de la nuit.
1480 ± 3 Kcs 1520 ± 3 Kcs 1520 ± 3 Kcs 1680 ± 3 Kcs	20 V/m/Kc	
500 ± 20 200-300 ± 5 Kcs 180 ± 5 Kcs 80 ± 5 Kcs	5 V/m/Kc	

2.4.— *Centre d'émission et de réception du CEP à Hitiaa.*

— Il est créé autour du centre une zone de protection radioélectrique de 3.000 mètres, centrée en

17° 37' 20" S et 149° 18' 20" W

dans laquelle il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçue par le centre et présentant pour les appareils du centre

Page LEXPOL 15 sur 2

un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

— Il est créé autour du centre une zone de garde radioélectrique de 1.000 mètres centrée en

17° 32' 20" S et 149° 18' 20" W

dans laquelle il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel sans l'autorisation des autorités dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

— Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique, située en un point quelconque du territoire, hors des zones de servitudes, et produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation du centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées en vue de faire cesser ce trouble, par l'autorité dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

— Les valeurs compatibles avec l'exploitation du centre sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Bande de fréquences	Niveaux	Conditions de mesure
11.000 ± 0,250 KHz 8.000 ± 0,250 KHz 3.000 ± 0,250 KHz 1.000 ± 0,250 KHz 250 ± 0,150 KHz Fréquences non définitives mais ordre de grandeur.	Emission 0,2 v/m Réception 0,2 µv/m	Valeur crête-crête de référence à 1 km de l'antenne.

— Il est créé une zone primaire de dégagement de 200 mètres autour du terrain occupé par ce centre.

— Dans cette zone, il est interdit, sans autorisation des autorités exploitant ce centre, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 20 mètres.

2.5.— *Faisceau hertzien Marine-OPT entre Mahina (Datcharry) — Mahina (Haapape) et Fare-Ute.*

Entre les terminaux des faisceaux hertziens situés en

17° 32' 4" S 149° 28' 6" W
17° 30' 3" S 149° 29' 5" W
17° 32' 1" S 149° 34' 2" W

il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur comptée perpendiculairement à la projection horizontale du trajet des ondes radioélectriques sera fixée à 50 mètres de part et d'autre de cette projection.

Dans cette zone, il sera interdit sauf autorisation des autorités dont les services exploitent ou contrôlent ce faisceau hertzien de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 25 mètres.

2.6.— *Faisceau hertzien C.E.P. entre Mahina (Datcharry) — Mahina (terrain Martin) et Taaone.*

Entre les terminaux des faisceaux hertziens situés en

17° 32' 5" S 149° 28' 5" W
17° 31' 45" S 149° 32' 50" W
17° 30' 28" S 149° 29' 15" W

il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur comptée perpendiculairement à la projection horizontale du trajet des ondes radioélectriques sera fixée à 50 mètres de part et d'autre de cette projection.

Dans cette zone, il sera interdit sauf autorisation des autorités dont les services exploitent ou contrôlent ce faisceau hertzien de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 25 mètres.

Art. 3.— Les plans et documents de base concernant ces stations peuvent être consultés à l'office des postes et télécommunications.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1965.
Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 2211 AA/F du 20 août 1965 *rendant exécutoire la délibération n° 65-68 du 3 août 1965 de la commission permanente fixant le plan de financement des travaux de reconstruction du pont de la Papenoo et habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 65-68 du 3 août 1965 de la commission permanente fixant le plan de financement des travaux de reconstruction du pont de la Papenoo et habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 août 1965.
Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 65-68 du 3 août 1965 *fixant le plan de financement des travaux de reconstruction du pont de la Papenoo et habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution

Page LEXPOL 16 sur 27

d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 65-65 du 8 juillet 1965 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 3 août 1965,

ADOPTE :

Article 1er.— Le plan de financement des travaux de reconstruction du pont de la Papenoo est fixé ainsi qu'il suit :

Prêt de la caisse centrale de coopération économique	20.000.000 »
Fonds routier 1965	8.000.000 »
» » 1966	7.000.000 »
» » 1967	15.000.000 »
Total	50.000.000 »

Art. 2. — Le gouverneur, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement des travaux de reconstruction du pont de la Papenoo conformément au programme fixé à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — La charge de l'amortissement du prêt de la C.C.C.E. sera supportée par le fonds spécial d'équipement routier.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire, Céline OOPA. — *Le président,* Elie SALMON.

ARRÊTÉ n° 2212 AA/TP du 20 août 1965 *rendant exécutoire la délibération n° 65-69 du 3 août 1965 de la commission permanente habilitant le chef de territoire à soutenir au nom du territoire dans l'action engagée contre celui-ci par la compagnie d'assurances "New Hampshire Fire" en demande de dommages et intérêts.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 65-69 du 3 août 1965 de la commission permanente habilitant le chef de territoire à soutenir au nom du territoire dans l'action engagée contre celui-ci par la compagnie d'assurances "New Hampshire Fire" en demande de dommages-intérêts.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 août 1965.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 65-69 du 3 août 1965 *habilitant le chef de territoire à soutenir au nom du territoire dans l'action engagée contre celui-ci par la compagnie d'assurances "New Hampshire Fire" en demande de dommages et intérêts.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extention des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en oeuvre des réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la lettre n° 1137 AA en date du 29 juillet 1965 de Monsieur le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 65-65 du 8 juillet 1965 portant délégation de pouvoir de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 3 août 1965,

Adopte :

Article 1er.— Le chef de territoire est habilité à soutenir au nom du territoire dans l'action en demande de dommages et intérêts engagée par la compagnie d'assurances " New Hampshire Fire Insurance Company ".

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire, Céline OOPA. — *Le président,* Elie SALMON.

ARRÊTÉ n° 2213 AA/F du 20 août 1965 *rendant exécutoire la délibération n° 65-70 du 3 août 1965 de la commission permanente autorisant une avance à la section locale du F.I.D.E.S.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française :

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 65-70 du 3 août 1965 de la commission permanente autorisant une avance à la section locale du F.I.D.E.S.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 août 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 65-70 du 3 août 1965 *autorisant une avance à la section locale du F.I.D.E.S.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 :

Vu la délibération n° 65-65 du 8 juillet 1965 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'inscription au budget F.I.D.E.S., tranche 1965, chapitre 1019 article 3, paragraphe 8 - Infirmerie d'Hatiheu ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 juillet 1965 ;

Dans sa séance du 3 août 1965,

ADOPTE :

Article 1er.— Est autorisé l'octroi d'une avance remboursable de *un million CFP* (1.000.000.-) à la section locale du F.I.D.E.S. pour la construction de l'infirmerie d'Hatiheu (Marquises).

Art. 2.— En conséquence le budget local de fonctionnement, exercice 1965, est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Désignation	Montant précédent	Montant rectifié	Différence par article		Différence par chapitre	
					en plus	en moins	en plus	en moins
		RECETTES (en milliers de francs)						
13	2	Remboursement avance à la section locale du F.I.D.E.S.	P.M.	1.000	1.000		1.000	
		Total chapitre 13		1.000			1.000	
		Montant du budget de fonctionnement		1.155.564	1.156.564		1.000	
		DEPENSES						
47	2	Prêts avances						
		Avance à la section locale du F.I.D.E.S.	P.M.	1.000	1.000		1.000	
		Total du chapitre 47	8.751	9.751				
		Montant du budget de fonctionnement	1.155.564	1.156.564			1.000	

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,
Céline OOPA.

Le président,
Elie SALMON.

ARRETE n° 2255 AA du 21 août 1965 *autorisant l'ouverture d'établissements classés.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant réglement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu les demandes en date des 11 mai, 23 et 29 juin 1965 présentées respectivement par MM. Salmon Jean, le lieutenant-colonel Pronteau directeur des travaux du génie du C.E.P. et Charles E. gérant de la STIA ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 août 1965,

Arrête :

Article 1er.— M. Salmon Jean est autorisé à installer un groupe électrogène sur un terrain sis à Papara P.K. 35.

L'installation comprend un groupe électrogène de 4,5 KWA de marque « Lyster » voltage 11/220 période 60 cycles.

Page LEXPOL 18 août 1965

Art. 2.— M. le lieutenant-colonel, directeur des travaux du génie du C.E.P. est autorisé à installer deux groupes électrogènes de secours (en cas de panne de la centrale électrique de Papeete) sur un terrain sis à Pirae.

L'installation comprend deux groupes électrogènes de secours de 50 KVA chacun.

Art. 3.— M. Charles E., gérant de la S.T.I.A., est autorisé à installer un atelier d'impression sur tissus sur un terrain sis à Arue P.K. 3,500.

L'installation comprend deux tables, des machines à coudre et du petit matériel d'impression à la main.

Art. 4.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle des installations ci-dessus énumérées et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 2297 AC.DIR.INFRA du 23 août 1965 *de mise en demeure.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

agissant au nom et pour le compte de l'Etat français (Ministère des travaux publics et des transports - Direction des bases aériennes),

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié par décret 57-479 du 4 avril 1957, portant définition des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le marché n° 65-67 du 19 mars 1965 passé avec Monsieur André Cugnet pour l'aménagement de menuiseries métalliques dans l'aérogare de Faaa ;

Vu l'ordre de service n° 37 du 5 juillet 1965 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 octobre 1946 promulgué en Polynésie française par arrêté du 22 mars 1947, fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer, modifié par arrêté du 27 novembre 1952, notamment l'article 35 mesures coercitives ;

Sur proposition du directeur du service de l'aviation civile,

ARRÊTE :

Article 1er.— Monsieur André Cugnet est mis en demeure de poursuivre et mettre en parfait état de réception les travaux prévus à son marché 65/67 du 19 mars 1965.

Art. 2.— La totalité de ces travaux devra être achevée dans un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté à Monsieur André Cugnet. Ce délai est indépendant des délais fixés au marché dont il ne saurait en aucun cas être considéré comme une prolongation.

Art. 3.— Passé ce délai d'un mois, il sera fait application à Monsieur André Cugnet des mesures coercitives prévues à l'article 35 de l'arrêté interministériel du 16 octobre 1946.

Art. 4.— Le directeur du service de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 23 août 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

RECTIFICATIF n° 2083 E.IA du 7 août 1965 *à la décision n° 1436 E.IA du 15 juin 1965 portant ouverture d'un stage d'éducation physique et sportive pour les instituteurs et institutrices des écoles publiques et privées.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les crédits inscrits au budget 1965, sur proposition de l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement,

DÉCIDE :

Article 1er.—

Art. 2.— L'article 2 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les instituteurs et institutrices de l'enseignement public percevront une indemnité forfaitaire par journée de présence effective au stage (imputation : chapitre 29 art. 2). Ceux affectés dans les îles ou archipels autres que Tahiti pourront prétendre en outre à l'établissement d'une réquisition de passage ou, sur pièces justificatives, au remboursement de leur frais de transport (imputation : chapitre 25 art. 6.)

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 août 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 2007 PEL du 4 août 1965.— M. Sanford Charles, titulaire du baccalauréat, est nommé secrétaire d'administration stagiaire de 1er échelon (échelle 1B, indice 185) pour compter du 5 août 1965.

A compter de la même date M. Sanford Charles est mis à

Page LEXPOL 19 sur 27

a disposition de M. le trésorier-payeur de la Polynésie française.

Imputation budgétaire : budget de l'Etat - ministère des finances - chapitre 31-31.

Par arrêté n° 2008 PEL du 4 août 1965.— Mlle Maoni Doris, titulaire du baccalauréat, est nommée secrétaire d'administration stagiaire de 1er échelon (échelle 1B, indice 185) pour compter du 5 août 1965.

A compter de la même date Mlle Maoni Doris est mise à la disposition de M. le directeur de cabinet pour servir au bureau du courrier.

Imputation budgétaire : Budget de l'Etat - Chapitre 31-21-4.

Par décision n° 2040 PEL du 6 août 1965.— M. Claverie Claude, adjoint technique de 5e classe du corps autonome des travaux publics, arrivé dans le territoire par avion de la compagnie UTA du 17 juillet 1965, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 17 article 1.

Par décision n° 2082 PEL du 7 août 1965.— Mlle Lagarde Anna, contrôleur des postes et télécommunications atteinte le 23 juillet 1965 par la limite d'âge de son corps dans le cadre territorial mais en instance d'intégration dans le corps latéral métropolitain des contrôleurs des postes, télégraphes et téléphones, est maintenue en fonction après la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 2086 PEL du 7 août 1965— M. Teheiura Jacques, instituteur adjoint stagiaire de 1er échelon (catégorie C) qui a réussi aux épreuves du baccalauréat à la session de juin 1965 est nommé instituteur stagiaire de 1er échelon (catégorie B - échelle 1B - indice 185) du cadre territorial de la Polynésie française pour compter du 1er juillet 1965.

L'intéressé est maintenu à la disposition du chef du service de l'enseignement.

Imputation budgétaire : chapitre 25, article 4 du budget du territoire.

Par arrêté n° 2097 PEL du 9 août 1965.— M. Malric Roland, administrateur en chef de classe exceptionnelle, chef de cabinet du secrétaire général, est nommé chef du service du plan de la Polynésie française en remplacement de M. Labrousse Bertrand, titulaire d'un congé administratif à passer en Métropole.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de la passation de service,

Par décision n° 2113 PEL du 10 août 1965.— Les élève-infirmier et élève-infirmière de santé publique dont les noms suivent, sont astreints, pour compter du 28 octobre 1964, à redoubler leur première année d'études :

Mlle Urima Myrna
M. Tereroa Apera

Par décision n° 2114 PEL du 10 août 1965.— Les élèves-infirmiers et élèves-infirmières dont les noms suivent, ayant satisfait aux épreuves de l'examen de fin d'année d'études (1re année), sont nommés élèves-infirmiers et élèves-infirmières de deuxième année, pour compter des dates suivantes :

Pour compter du 28 octobre 1964

Horley Noëline
Taiti Damiano
Roomataaroa Ahiti
Krause Alexandre
Tahubuterani Gustave
Paave Monique
Teumere Violette
Siao Léontine

Pour compter du 1er février 1965

Tinomano Manukura
Vahimarae Geneviève

Par décision n° 2127 PEL du 13 août 1965.— A compter du 5 août 1965, les candidates dont les noms suivent qui ont subi avec succès les épreuves du concours de recrutement des 8 et 9 juillet 1965, sont admises à l'école d'infirmiers et d'infirmières de santé publique de Papeete :

Mlle Tauatiti Tetuanui
Mlle Sandford France
Mlle Poroi Béatrix
Mlle Ahnne Tiarenui
Mlle Sarciaux Françoise

Pendant la durée de leurs études à l'école d'infirmiers et d'infirmières de santé publique de Papeete, les intéressées bénéficieront d'une bourse de formation professionnelle dans les conditions fixées aux articles 52 et 179 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 fixant les statuts particuliers, les échelonnements indiciaires et le régime des congés des fonctionnaires des cadres territoriaux de la Polynésie française.

Par arrêté n° 2132 PEL du 13 août 1965.— A compter du 10 août 1965, M. Bibes Maurice, officier de police de la sûreté nationale, est nommé par intérim, chef du service de la sûreté générale.

Par décision n° 2145 PEL du 17 août 1965.— M. Warion Bernard, médecin-capitaine, arrivé dans le territoire par le Calédonien du 15 juillet 1965, est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir en qualité d'adjoint technique.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23, article 1.

Par décision n° 2188 PEL du 19 août 1965.— M. Arrighi Jean, officier de police 7e échelon de la sûreté nationale, arrivé dans le territoire par avion de la compagnie UTA du 29 juillet 1965 est mis à la disposition du chef du service de la sûreté générale.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 4.

Page LEXPOL 20 sur 27

Par arrêté n° 2218 PEL du 20 août 1965.— La situation de Mme Bataille Marguerite, commis de 5me échelon catégorie D du corps des commis d'administration du territoire, est régularisée de la façon suivante :

- Mme Bataille Marguerite est placée, sur sa demande, en position de disponibilité sans solde pour convenances personnelles du 1er juillet 1961 au 31 décembre 1962 (article 94 de l'arrêté n° 1139 CP du 21 août 1956 - droits à disponibilité pour convenances personnelles épuisés).

- Du 1er janvier 1963 au 31 décembre 1963, l'intéressée est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour élever sa fille Marie-Florence née le 28 novembre 1961 (article 97 de l'arrêté n° 1139 CP du 21 août 1956).

- Du 1er janvier 1964 au 31 décembre 1965, elle est maintenue dans la même position (article 98 - 1er alinéa de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963).

Par décision n° 2273 PEL du 21 août 1965.— La décision n° 1277 PEL du 24 mai 1965 est complétée par l'article 2 (bis).

« Art. 2 (bis).— Conformément aux dispositions de l'arti-
« cle 244 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, un con-
« cours distinct pour l'accès à l'emploi d'adjoint adminis-
« tratif est ouvert aux mêmes dates aux secrétaires sténodac-
« tylographes en service à titre temporaire ou contractuel
« dans l'administration du territoire au 1er janvier 1964, rem-
« plissant les conditions générales d'accès à la fonction pu-
« blique prévues à l'article 20 de la délibération n° 63-2 du
« 18 janvier 1963 et n'ayant pas dépassé au 1er janvier 1964
« l'âge de 40 ans.

« Ce concours comportera les épreuves professionnelles
« prévues à l'article 168 - 3° (épreuves spéciales à la liste
« d'aptitude de "sténodactylographes").

« Les candidats ou candidates admis aux épreuves de ce
« concours seront intégrés dans le corps des adjoints admi-
« nistratifs dans les conditions fixées à l'article 244 - alinéa 3.

Par arrêté n° 2307 PEL du 24 août 1965.— Le détachement de M. Helme Christian, géomètre de 3e échelon, échelle 1B, catégorie B du corps des géomètres du territoire, auprès de la commune de Papeete, est renouvelée dans les conditions prévues par l'article 3 de la décision n° 1065 PEL du 3 juin 1960, pour une durée de cinq ans pour compter du 5 juillet 1965.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 2238 E/IA du 21 août 1965.— Pour compter du 17 septembre 1965, sont prononcées les affectations et mutations suivantes concernant le personnel de l'enseignement public :

Mlle Hargous Françoise, institutrice adjointe à l'école de Vairao (Tahiti), est nommée adjointe à l'école de Aoua — Paea — ouverture de classe.

M. Ellacott James, directeur de l'école de Teahupoo, est nommé instituteur adjoint à l'école de Mataiea (Tahiti), en remplacement de Mme Tihoni Meretini, suppléante annuelle mutée.

Mlle Tua Irmine, institutrice adjointe à l'école de Makatea, est nommée institutrice adjointe à l'école de Papara — Tahiti — ouverture de classe.

M. Grand Ernest, directeur de l'école de Mahanatoa — Raivavae — Australes —, est nommé directeur de l'école de Mataura — Tubuai — Australes, en remplacement de M. Royol Jean, muté.

M. Tauru Noël, instituteur adjoint à l'école de Mataura — Tubuai — Australes, est nommé instituteur adjoint à l'école de Hitiaa (Tahiti), en remplacement de Mlle Maono Germaine suppléante annuelle, mutée.

M. Raioha Charles, directeur de l'école de Moerai — Rurutu — Australes, est nommé instituteur adjoint à l'école de Mataura — Tubuai — Australes, en remplacement de M. Tauru Noël, muté.

Mlle Paepaetaata Emere, directrice de l'école de Avera — Rurutu — Australes, est nommée institutrice adjointe à l'école de Tautira — Tahiti — ouverture de classe.

Mme Boosie Auxilia, institutrice adjointe à l'école de Teavaro — Moorea, est nommée institutrice adjointe à l'école de Afareaitu — Moorea, en remplacement de Mlle Tematahotoa, suppléante annuelle, mutée.

Mme Salmon Elvina, institutrice adjointe à l'école de Apooiti — Raiatea, est nommée institutrice adjointe à l'école de Mahina — Tahiti, en remplacement de Mlle Jonquille Aurélie, mutée.

Mlle Arutahi Lorraine, institutrice adjointe à l'école de Tevaitoa — Raiatea, est nommée institutrice adjointe à l'école de Apooiti — Raiatea, en remplacement de Mme Salmon Elvina, mutée.

Mlle Taruoura Nina, directrice de l'école de Puohine — Raiatea, est nommée institutrice adjointe à l'école de Anau — Bora-Bora, poste vacant.

M. Giau Jacques, directeur de l'école de Patio — Tahaa, est nommé instituteur adjoint à l'école de Teavaro — Moorea, en remplacement de Mme Boosie Auxilia, mutée.

Mlle Ellacott Juliana, institutrice adjointe à l'école de Vaitape — Bora-Bora, est nommée institutrice adjointe à l'école de Pueu — Tahiti, en remplacement de Mme Bennett Henriette.

Mme Krause Martha, institutrice adjointe à l'école de Faanui — Bora-Bora, est nommée institutrice adjointe à l'école de Maraa — Tahiti, ouverture de classe.

Mme Van Bastolaer Jeannette, institutrice adjointe à l'école de Fare — Huahine, est nommée institutrice adjointe à l'école de Vairao — Tahiti, en remplacement de Mlle Hargous Françoise, mutée.

Mlle Jonquille Aurélie, institutrice adjointe à l'école de Mahina — Tahiti, est nommée institutrice adjointe à l'école de Pirae — Tahiti, en remplacement de M. Tcheng William, en disponibilité.

Mme Heuea Eriitapeta, directrice de l'école de Maroe — Huahine, est nommée institutrice adjointe à l'école de Faanui — Bora-Bora, en remplacement de Mme Krause Martha, mutée.

Mme Ropiteau Tere, institutrice adjointe à l'école de Tipac-

ui — Tahiti, est nommée institutrice adjointe à l'école de Fare — Huahine, en remplacement de Mme Van Bastolaer Jeannette, mutée.

M. Krauser Siméon, conseiller pédagogique des Tuamotu-Gambier, est nommé instituteur adjoint à l'école de Punaauia — Tahiti, ouverture de classe.

M. Lichtlé Jérôme, directeur de l'école de Vaipaae — Ua-Uka Marquises, est nommé directeur de l'école Aoua — Paea — Tahiti, ouverture de classe.

Mme Teiefitu Urarii, directrice de l'école de Vaitahu — Tahuata Marquises, est nommée institutrice adjointe à l'école de Tiarei — Huuau Tahiti, poste vacant.

M. Soullier Emile, instituteur en disponibilité, est nommé instituteur adjoint à l'école de Papenoo — Tahiti, ouverture de classe.

M. Garet Haines, directeur de l'école de Tefarerii — Huahine, est nommé instituteur adjoint à l'école de Papeari — Tahiti, ouverture de classe.

Mme Teihotaata Elisabeth, institutrice adjointe à l'école de Makatea, est nommée institutrice adjointe à l'école de Mahina — Tahiti, ouverture de classe.

Mme Aro née Galenon Julienne, institutrice adjointe à l'école de Makatea, est nommée institutrice adjointe à l'école de Mahina — Tahiti, ouverture de classe.

Mlle Snow Annette, institutrice adjointe à l'école de Haamene — Tahaa, est nommée institutrice adjointe à l'école de Makemo — Tuamotu, en remplacement de M. Appriou François, suppléant annuel, muté.

M. Lucas Edouard, instituteur adjoint à l'école de Fitii — Huahine, est nommé instituteur adjoint à l'école de Fare — Huahine, en remplacement de Mme Chavez Astrid, suppléante annuelle, mutée.

M. Chéry Alain, instituteur métropolitain, directeur de l'école de Hao — Tuamotu, est nommé instituteur adjoint à l'école de Rikitea — Gambier, poste vacant.

Mme Chéry Josette, institutrice métropolitaine, adjointe à l'école de Hao — Tuamotu, est nommée institutrice adjointe à l'école de Rikitea — Gambier, poste vacant.

M. Apaapa Raymond, instituteur adjoint à l'école de Avera — Raiatea, est nommé instituteur adjoint à l'école de Apooiti — Raiatea, en remplacement de Mlle Mauiui Vaite, suppléante annuelle, mutée.

M. Williamu Charley, normalien sortant, est nommé instituteur adjoint à l'école de Avera — Raiatea, en remplacement de M. Apaapa Raymond, muté.

M. Tokoragi Samuel, instituteur adjoint à l'école de Fakarava — Tuamotu, est nommé directeur de la même école, en remplacement de M. Fayolle Pierre, muté.

M. Brotherson Johnny, instituteur adjoint à l'école de Vaitoare — Tahaa, est nommé instituteur adjoint à l'école de Fakarava — Tuamotu, en remplacement de M. Tokoragi Samuel, nommé directeur.

Mme Stein Angèle, institutrice adjointe à l'école de Taravao — Tahiti, est nommée institutrice adjointe à l'école de Tipaerui, en remplacement de Mme Ropiteau Tere, mutée.

Mme Rauzy Michèle, institutrice adjointe à l'école de Punaauia — Tahiti, est nommée institutrice adjointe à l'école de Faaa — Tahiti, ouverture de classe.

M. Tauru Michel, directeur de l'école de Punaauia — Tahiti, est nommé directeur déchargé de la même école.

Mlle Frogier Marcelle, institutrice adjointe à l'école de Tipaerui — Tahiti, est nommée institutrice adjointe à l'école maternelle d'application de Tipaerui — Paofai.

Mme Sage Monique, institutrice adjointe à l'école de Tipaerui — Tahiti, est nommée institutrice adjointe à l'école maternelle d'application de Tipaerui — Paofai.

Mme Maoni Delphine, institutrice adjointe à l'école de Tipaerui — Tahiti, est nommée institutrice adjointe à l'école maternelle d'application de Tipaerui — Paofai.

Mme Heuberger Teraipoia, institutrice adjointe à l'école de Tipaerui — Tahiti, est nommée institutrice-jardinière d'enfants, adjointe à l'école maternelle d'application de Tipaerui — Paofai.

M. Louis Raoulx, moniteur détaché à la maison d'arrêt, est nommé moniteur adjoint à l'école de Hitiaa — Tahiti, poste vacant. M. Raoulx est maintenu à la disposition de la maison d'arrêt à titre provisoire.

Mme Soullier Laverne, institutrice adjointe à l'école de Arue — Tahiti, est nommée institutrice adjointe à l'école de Papenoo — Tahiti, en remplacement de Mme Teuira Edwige, suppléante annuelle, mutée.

Mme Rere Désirée, directrice de l'école de Maupiti, est nommée institutrice adjointe à l'école de Maupiti.

M. Deane Alfred, instituteur adjoint à l'école de Taravao — Tahiti (classe agricole) est nommé instituteur adjoint à l'école de Paopao — Moorea, ouverture de classe terminale agricole.

M. Amiot Roger, instituteur détaché à l'agriculture, est nommé instituteur chargé de la classe agricole d'Avera — Raiatea, ouverture de classe.

Mlle Raufauore Tevahine, directrice de l'école d'Opoa — Raiatea, est nommée directrice de l'école de Maupiti, en remplacement de Mme Rere Désirée.

M. Tau Anapa, directeur de l'école de Pueu — Tahiti, est nommé pour raisons de service, directeur de l'école de Teahupoo — Tahiti, en remplacement de M. Ellacott James, muté.

Mme Bennett Henriette, institutrice adjointe à l'école de Pueu — Tahiti, est nommée directrice de l'école de Pueu — Tahiti, en remplacement de M. Tau Anapa, muté.

Par décision n° 2278 E/IA du 23 août 1965.— Une allocation mensuelle de 525 FM est attribuée à M. Eric Paie pour lui permettre de suivre le cours d'éducateur (2e année) à l'école d'éducateurs spécialisés de Strasbourg, 8 quai Saint Nicolas, durant l'année scolaire 1965-1966, et pour compter du 1er octobre 1965.

Cette allocation sera mandatée directement à l'intéressé, à l'adresse de l'école susvisée.

La dépense est imputable au budget du territoire - chapitre 45, article 8 (stages professionnels hors du territoire).

* * *

Page LEXPOL 23 sur 27

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 2276 FT du 23 août 1965.— L'arrêté n° 1771 FT du 13 juillet 1963 est rapporté.

Mlle Gobray Maadi, infirmière chef de 1re classe du cadre supérieur de la santé de la Polynésie française (ancienne appelation) est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 7 août 1965, date à laquelle elle sera atteinte par la limite d'âge.

Par décision n° 2296 FT du 23 août 1965.— La commission chargée de constater la concordance des écritures administratives et comptables de l'exercice 1964 est composée comme suit :

MM. Hunter Pierre, conseiller du gouvernement, Président
Flosse Gaston, » » Membre
Pea Robert, » » »

La commission se réunira sur la convocation de son président.

* * *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 2283 TLS du 23 août 1965.— Un secours exeptionnel et non remboursable d'un montant de *cinq mille francs* (5.000) est accordé à Monsieur Viriamu Bea originaire de l'île Rapa pour lui venir en aide.

La dépense est imputable au budget local - chapitre 46, article 3.

AVIS OFFICIELS

AVIS n° 407 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif au règlement financier des importations de marchandises en provenance des pays extérieurs à la zone franc.

Il a été décidé d'assouplir les modalités de règlement financier des importations de produits libérés et des importations faites sous le couvert de licences d'importation (importations à délai normal), en permettant aux importateurs d'opérer, dans la limite de 20.000 francs français ou la contrevaleur de cette somme en monnaie de pays extérieurs à la zone franc, des transferts en faveur de leurs créanciers des pays extérieurs à la zone franc dès l'ouverture du dossier de domiciliation, sans avoir à justifier de l'expédition des marchandises à destination du territoire douanier d'importation.

Pour tenir compte de cette mesure les dispositions du II (1° et 2°) et du III (2°) du titre I de l'avis n° 375 relatif au règlement financier des marchandises importées de pays extérieurs à la zone franc sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

.

II) - Transferts au profit des créanciers des pays extérieurs à la zone franc.

1° - A partir de la date à laquelle il est justifié de l'expédition des marchandises à destination directe et exclusive du territoire douanier d'importation, l'importateur peut faire procéder aux opérations de transfert en faveur des créanciers des pays extérieurs à la zone franc.

Par exception à cette règle, l'importateur est autorisé, dès l'ouverture du dossier de domiciliation, à faire procéder à des transferts dans la limite de 20.000 francs français ou la contrevaleur de cette somme en monnaie de pays extérieurs à la zone franc sans avoir à justifier de l'expédition des marchandises à destination du territoire douanier d'importation. A aucun moment, les transferts ainsi opérés en règlement de marchandises non encore expédiées ne doivent excéder, pour un même dossier de domiciliation, la somme de 20.000 francs français.

Les transferts sont réalisés (après dénouement de la couverture de change si une telle couverture a été constituée) selon les stipulations du contrat commercial. Ils sont opérés en conformité avec les dispositions réglementant les relations financières avec le pays d'origine des marchandises, sauf décision contraire de l'Office des Changes portée sur le titre d'importation.

2° - Sous réserve des dispositions du 1° ci-dessus (2me alinéa), les transferts doivent être limités, sans pouvoir excéder l'autorisation accordée :

a) soit au montant des factures définitives correspondant aux marchandises expédiées ;

b) soit, si ces factures ne peuvent encore être produites, à la valeur des marchandises telle que cette valeur apparaît sur les documents relatifs à l'expédition.

III) - Rapatriements et rétrocessions.

.

2° - Si l'importation n'a pas été réalisée, en tout ou en partie, ou si, après ajustement des écritures, le montant transféré excède le montant définitivement dû au créancier du pays extérieur à la zone franc, l'importateur est tenu de procéder au rapatriement, dans leur intégralité, de celles des sommes transférées qui doivent lui revenir.

Ce rapatriement doit être effectué, dans les mêmes conditions que le transfert initial, au plus tard deux mois après la péremption du titre d'importation.

L'importateur est tenu de verser à la Caisse Centrale de Coopération Economique agissant pour le compte du Fonds de Stabilisation des Changes, par l'intermédiaire de la banque domiciliataire, la totalité du bénéfice de change réalisé lorsque celui-ci est supérieur à 2 p. 100.

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

AVIS n° 408 DE L'OFFICE DES CHANGES

portant abrogation d'un avis antérieur.

L'Avis n° 395 - est abrogé.

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

SERVICE DE LA CURATELLE

AVIS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 il est donné avis de l'ouverture de la succession vacante de :

Monsieur Cyprien Claude CHABBERT
domicilié à Moorea, décédé à Papeete le 13 juillet 1965.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

Le curateur aux successions et biens vacants,
E. LEQUERRE.

RECTIFICATIF concernant une enquête de commodo et incommodo, parue le 31 juillet 1965 au *Journal officiel* de la Polynésie française pour l'installation sur les terrains militaires du "TAAONE" de deux grouges électrogènes, l'un de 50 KVA et le second de 200 KVA, présentée par M. le lieutenant-colonel Prouteau, directeur des travaux du génie du C.E.P.

Le passage « en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux groupes électrogènes l'un de 50 KVA et le second de 200 KVA », est rectifié comme suit :

« en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux groupes électrogènes *de secours* l'un de 50 KVA et le second de 200 KVA », le reste sans changement.

Le chef du service des travaux publics et des mines,
A. ELLACOTT.

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVISES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS	1 dollar U.S.A.	89, 10
CANADA	1 dollar canadien	82, 67
COTE FRANÇAISE DES SOMALIS	1 fr Djibouti	0, 42
MEXIQUE	1 peso mexicain	7, 13
ALLEMAGNE OCCIDENTALE	1 deutsch mark	22, 21
AUTRICHE	1 schilling	3, 45
BELGIQUE	1 franc belge	1, 80
DANEMARK	1 couronne danoise	12, 84
GRANDE BRETAGNE	1 *Livre sterling*	248, 69
ITALIE	100 lires	14, 26
NORVEGE	1 couronne norvég.	12, 45
PAYS-BAS	1 florin	24, 76
PORTUGAL	1 escudo	3, 10
SUEDE	1 couronne suéd.	17, 22
SUISSE	1 franc suisse	20, 64
TCHECOSLOVAQUIE	1 couronne tchéco.	—
MAROC	1 dirham	17, 74
TUNISIE	1 dinar	170, 98
AUSTRALIE	1 livre	199, 05
HONG-KONG	1 dollar	15, 55
INDES	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE	1 livre	246, 98
JAPON	1 yen	—
FIDJI	1 livre	

AVIS

Conformément aux prescriptions de l'article 176 de la délibération n° 63-50 du 20 juin 1963 portant code de la route est signalée l'installation de lignes dites matérialisées aux endroits suivants :

Virage du P.K. 6,900 sur la route de ceinture (côte ouest).
Virage dit de l'hôtel " Bel-Air ".
Virage du pont de la Punaruu.

AVIS DE CONCOURS

Un concours externe aura lieu à Papeete les 29 et 30 novembre 1965 pour le recrutement de 2 ouvriers qualifiés (catégorie D) du cadre territorial de la Polynésie française.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique du territoire fixées à l'article 20 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 portant statut général des cadres territoriaux et être titulaires du certificat d'aptitude professionnelle.

Les candidatures seront reçues au service de la fonction publique du territoire jusqu'au 30 octobre 1965 à 12 h.

Pour plus amples renseignements, les candidats devront s'adresser au service de la fonction publique ou au service des travaux publics à Papeete.

Le chef du service du personnel,
J. MANSUY.

AVIS DE CONCOURS

Un concours externe aura lieu à Papeete les 29 et 30 novembre 1965 pour le recrutement de 2 surveillants des travaux publics (catégorie D) du cadre territorial de la Polynésie française.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique du territoire fixées à l'article 20 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 portant statut général des cadres territoriaux et être titulaires du certificat d'aptitude professionnelle.

Les candidatures seront reçues au service de la fonction publique du territoire jusqu'au 30 octobre 1965 à 12 h.

Pour plus amples renseignements, les candidats devront s'adresser au service de la fonction publique ou au service des travaux publics à Papeete.

Le chef du service du personnel,
J. MANSUY.

AVIS DE CONCOURS

Un concours sur titres aura lieu à Papeete pour le recrutement d'un contrôleur des postes et télécommunications (catégorie B) du cadre territorial de la Polynésie française.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique du territoire fixées à l'article 20 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 portant statut général des cadres territoriaux et être titulaires du bacca-

Page LEXPOL 24 sur 27

lauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Les candidatures seront reçues au service de la fonction publique du territoire jusqu'au samedi 30 octobre 1965 à 12 h.

Pour plus amples renseignements, les candidats devront s'adresser au service de la fonction publique ou à l'office des postes et télécommunications.

Le chef du service du personnel,
J. MANSUY.

INDICE DU COUT DE LA VIE
au 1er août 1965.

	55 % Alimentation	15 % Habillement et linge de maison	15 % Entretien et frais divers	15 % Loyer	Indice général de variation
1er février 1959	100	100	100	100	100
1er août 1965 :					
Indice partiel..	161,86	115,95	146,39	141,92	
Indice partiel pondéré.....	89,02	17,39	21,95	21,28	149,64

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Mes GUILPAIN-LEGRAS, Avocats-Défenseurs à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Le VENDREDI 24 Septembre 1965 à 8 heures trente du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE, au Palais de Justice de ladite Ville, en un lot, l'immeuble ci-après désigné.

AUX REQUETE, POURSUITE et DILIGENCE DE :

1 — Madame Narai TUANA, sans profession, épouse de M. Pitouri dit « Pito » POHERUI, cultivateur, et ce dernier, demeurant ensemble à Afareaitu (Moorea).

2 — Mme Taurua TUANA, sans profession, épouse de M. John René Eric TOOFANUITERAIEFA, agent de police, et ce dernier, demeurant ensemble à Vaiare (Moorea).

3 — M. Jean Viritahi TUAHU, pêcheur, et Mme Tuteehu Taputea TAMUI, son épouse, demeurant ensemble à Afareaitu (Moorea).

4 — M. Matofa TUAHU, pêcheur, et Mme Teurahutia a AGNIE, son épouse, demeurant ensemble à Afareaitu (Moorea).

5 — Mme Tearaitua TUAHU, épouse de M. Paerai PUANA, pêcheur, et ce dernier, demeurant ensemble à Afareaitu (Moorea).

6 — Mme Aifa MAURIRERE, épouse de M. Mate OIETE pêcheur, et ce dernier, demeurant ensemble à Faaa

7 — Mme Meari MAURIRERE, épouse de M. MAITERE Maitere, demeurant ensemble à Faaa.

8 — M. Teriituatini MAURIRERE, docker, et Mme Teraiefa Paata FULLER, son épouse, demeurant ensemble à Faaa.

9 — Mme Metua MAURIRERE, épouse de M. Tirao TEMAURIURI, mécanicien, et ce dernier, demeurant ensemble à Faaa.

10 — Madame Faimano MAURIRERE, épouse de M. Tuuitini Teuira IAEOPO, et ce dernier, demeurant ensemble à Punaauia.

11 — Mademoiselle Suzanne MARE, sans profession, demeurant à Faaa.

12 — Madame Marae TETAUTUA, épouse de M. Tikare a TIKARE, et ce dernier, demeurant ensemble à Faaa — P.K. 3.500.

13 — Monsieur Tipeti Frédéric, dit « PETI TIKARE », aide-charpentier, demeurant aussi à Faaa.

Ayant tous Mes GUILPAIN et LEGRAS pour défenseurs.

14 — Et Mme Teriifaotua PAPAI, cultivatrice, épouse de M. Tevivirau MAIHI, et ce dernier, demeurant ensemble à Afareaitu (Moorea).

Ayant Mes RICHECOEUR et COCHIN pour défenseurs.

En présence de :

1 — Mme Tetuavero a TEIHOARII, épouse de M. Tefatu TERUITAI, et ce dernier, demeurant ensemble à Faaa.

2 — Mme Tutera TEIHOARII, Vve de M. Amaru FAAHIPAHIPA, demeurant à Faaa.

3 — Mme Terii AHUURA, sans profession, épouse de M. Louis COLOMBELLE, et ce dernier, demeurant ensemble à Papeete, Quartier de Sainte Amélie.

Prise :

I — en son nom personnel,

II — au nom et comme subrogée tutrice des mineurs VAITAHE ci-après — fonction à laquelle elle a été nommée par conseil de famille tenu devant le juge de Paix de Papeete, le 7 juin 1963.

4 — M. Huitia a Tinorua a VAITAHE, cultivateur, demeurant à Mahina.

Pris tant en sa qualité d'usufruitier du quart des biens composant la succession de son épouse, dame Tuahahu a TEIHOARII, décédée, en vertu de l'article 767 du Code Civil, qu'en sa qualité de tuteur naturel et légal de ses enfants mineurs, savoir :

1 — VAITAHE Timiona, né le 30 Mai 1946.
2 — VAITAHE Rupena, né le 8 Novembre 1948.
3 — VAITAHE Vehia, née le 9 Juillet 1950.
4 — VAITAHE Teharo, né le 17 Octobre 1953.
5 — VAITAHE Pierre, né le 6 Décembre 1954.
6 — VAITAHE Manua, né le 6 Octobre 1956.

5 — M. Tahiarii VAITAHE, cultivateur, demeurant à Haapape, célibataire, majeur.

Ayant Mes RICHECOEUR et COCHIN pour défenseurs.

6 — M. Meetia TUANA, cultivateur, demeurant à Afareaitu (Moorea).

7 — M. Tihoni TUAHU, demeurant à Papeari.

8 — Mme Tinitua MAURIRERE, épouse de M. Tunamiro PUIHA, et ce dernier, demeurant ensemble à Faaa.

9 — M. Mauhine VAITAHE, majeur, demeurant à Mahina.

10 — M. Tora a VAITAHE, demeurant à Makatea, époux de Mme Tevahinororearii a Maihota, actuellement à Mahina.

11 — M. Tinorua a VAITAHE, célibataire, majeur, demeurant à Haapape.

12 — Mme Poivai MARAE, épouse de M. Tapuni MOERAI, et ce dernier, demeurant ensemble à Faaa.

13 — M. Daonas VAHIMARAE, cultivateur, demeurant à BORA-BORA, actuellement à Faaa, près du lotissement de la SETIL.

Pris : 1 — en son nom personnel,

2 — au nom et comme subrogé-tuteur des mineurs VAHIMARAE ci-après, fonction à laquelle il a été nommé suivant délibération du Conseil de Famille tenu devant le juge de Paix de Raiatea, le 5 Octobre 1961.

14 — M. Teunu a MAURIRERE, pasteur, demeurant à Faaa.

15 — Mme Miriama a MAURIRERE, épouse de M. FONGY ASOI, boucher, et ce dernier, demeurant ensemble à Faaa.

16 — M. TCHEN YU SAN, cultivateur, demeurant à Paopao (Moorea).

17 — Mme Teuraare MAURIRERE, épouse de M. TIARE-NOANOA TAPETA, et ce dernier, demeurant ensemble à Raiatea, actuellement à Faaa.

18 — Mlle Tarahiti Tuahu, sans profession, demeurant à Afareaitu (Moorea).

19 — M. Taaitapu VAHIMARAE, demeurant à Nunue (Bora-Bora), pris tant en sa qualité d'usufruitier du quart des biens composant la succession de son épouse, dame Ahuura MAURIRERE décédée, en vertu de l'article 767 du Code Civil, qu'en sa qualité de tuteur naturel et légal de ses enfants mineurs, savoir :

1 — Viri Taaitapu VAHIMARAE, né le 14 Mai 1945.

2 — Léon VAHIMARAE, né le 20 Juin 1946.

3 — Nina VAHIMARAE, née le 15 Avril 1948.

4 — Turpin VAHIMARAE, né le 19 Octobre 1949.

20 — Mlle Rita VAHIMARAE, sans profession, demeurant à Bora-Bora.

21 — Mlle Nora VAHIMARAE, sans profession, demeurant à Bora-Bora, actuellement à Faaa, près du lotissement SETIL.

22 — M. Vahia VAHIMARAE, sans profession, demeurant à Bora-Bora, actuellement à Faaa, près du lotissement SETIL.

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 8 Janvier 1965, enregistré et signifié.

DESIGNATION

La terre « TEURUAEVA » sise au district de Faaa, île de Tahiti, d'une contenance de : neuf ares trente et un centiares soixante quatorze, bornée :

— au nord par la terre PAPAHORO, sur vingt cinq mètres, trente cinq centimètres —

— au sud, par les terres PUARAUFAU I et PIPITIA 3, sur quarante et un mètres trente centimètres —

— à l'Est par la route de ceinture sur vingt cinq mètres quatre vingt centimètres —

— et à l'ouest par la terre TEOTAOTAO, sur trente et un mètres quarante cinq centimètres.

Telle que cette désignation résulte d'un plan dressé par l'aspirant aide-géomètre Arthur MATI, le 28 Février 1922, qui est demeuré annexé au cahier des charges.

Observation étant faite qu'il existe sur cette terre, une vieille maison construite en bois et couverte en tôles, appartenant à un asiatique, locataire verbal de ladite terre.

Le cahier des charges, pour parvenir à cette vente, a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 5 Août 1965.

MISE A PRIX

La mise à prix a été fixée par le jugement du 8 Janvier 1965 à neuf cent mille francs C.P. 900.000 Frs

Fait et rédigé à Papeete par Me GUILPAIN, défenseur-poursuivant, le 5 Août 1965.

R. GUILPAIN.

Etude de Me R. COCHIN, Avocat-Défenseur à Papeete

Adjudication par licitation en un seul lot d'un terrain sis à Papeete, Quai du Commerce, d'une superficie de 193 m2 20, et de la construction y édifiée servant de magasin connu sous le nom de « CHIN LEE SANG ».

A VENDRE

à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete devant Monsieur le Président dudit Tribunal,

LE VENDREDI 24 SEPTEMBRE 1965 à 8 heures 30

En exécution des jugements rendus par ledit Tribunal les 2 avril 1965 et 4 juin 1965.

Il sera, aux requête, poursuites et diligences de :

1°— M. Yvon LAURENT, expert-comptable, demeurant rue du Marché à Papeete,

2°— M. Yannick RAFFIN, agent de la compagnie d'assurances « LA PRESERVATRICE », demeurant rue Mgr Tepano JAUSSEN à Papeete,

tous deux agissant en qualité de liquidateurs, nommés à ces fonctions par jugement rendu par le Tribunal Mixte de Commerce de Papeete le 25 novembre 1963, de la Société à Responsabilité Limitée « TCHEONG FAT ET CIE » dénommée « CHIN LEE SANG » au capital de 6.000.000 de francs, ayant son siège social à Papeete, Quai du Commerce,

Ayant Me Roger COCHIN pour avocat-défenseur,

Procédé à l'audience des criées dudit Tribunal au Palais de Justice de ladite ville, le Vendredi 24 septembre 1965 à 8 heures 30 du matin, à l'adjudication par licitation aux enchères publiques des immeubles dont la désignation suit :

DESIGNATION :

1°— Le lot N° 1 d'un terrain sis à Papeete, Quai du Commerce d'une superficie de 193 m2 20, borné :

— du côté de la mer, par la rue du Quai du Commerce où il mesure en façade, six mètres quatre vingt quinze centimètres ;

— du côté opposé, par la propriété GEORGET, sur sept mètres trente centimètres ;

— du côté de Fare-Ute, par la propriété des héritiers GOUPIL, sur vingt cinq mètres quarante centimètres et un mètre quatre vingt centimètres ;

Page LEXPOL 26 sur 27

— et du quatrième côté, par le lot N° 2 propriété des héritiers CHUNG SAI FAN, sur vingt cinq mètres cinquante cinq centimètres et un mètre quatre vingt centimètres.

Ces abornements et dimensions résultent d'un plan dressé le 27 avril 1965 par le Géomètre Christian HELME.

2°— Les constructions édifiées sur ledit terrain et consistant en une maison construite en bois, couverte en tôles, composée d'un rez-de-chaussée à usage de magasin et d'un étage à usage d'habitation.

Outre les charges, clauses et conditions stipulées au cahier des charges déposé au greffe le 10 août 1965 les enchères seront ouvertes sur la mise à prix suivante :

LOT UNIQUE :

DEUX MILLIONS DE FRANCS, ci . . . 2.000.000 Fr

Fait et rédigé par Me R. COCHIN, avocat-défenseur poursuivant. à Papeete, le 12 août 1965.

R. COCHIN.

Etude de Me R. COCHIN, Avocat-Défenseur à Papeete

Assistance judiciaire

(Décision du 7 décembre 1964)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 26 février 1965, enregistré et signifié,

Entre : Madame Juanita a TAAVIRI, demeurant à Papara (île Tahiti) ; *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 7 décembre 1964,* et ayant domicile élu à Papeete en l'Etude de Me R. COCHIN, avocat-défenseur,

d'une part ;

Et : Monsieur Turaitoa PERETIA, demeurant à Papara (île Tahiti),

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux PERETIA-TAAVIRI aux torts du mari.

Pour extrait :
R. COCHIN

Etude de Mes PH. VITRY & P. ROBINET
Avocats-défenseurs

PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES

Suivant exploit de Me MAI, huissier à Papeete, en date des 12 et 13 août 1965, notification a été faite à la requête de Mme CHING Sou-Ji Pignette, commerçante, demeurant à Papeete, Avenue du Prince Hinoï, quartier PUGIBET,

Notamment à M. le Procureur de la République près le Tribunal Civil de Papeete.

De l'expédition d'un acte fait au greffe dudit tribunal le 6 août 1965, constatant le dépôt de la copie collationnée, signée de Me VITRY et dûment enregistrée à Papeete le même jour Vol. 69, F° 96, N° 891, de la grosse d'un jugement d'adjudication rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 25 juin 1965 contenant vente sur licitation à la requérante par 1°) M. Renaud Marie Maurice LAROCHE, administrateur de sociétés, demeurant au district de Pirae, 2°) Mme Claire Eliane Temoeahiro RUSSELL, épouse sans profession de M. Renaud LAROCHE, susnommé, avec lequel elle demeure 3°) Mlle Joan HIRSHON dite WATSON, actrice, demeurant à New-York 28, 160 East, 84 th Street (Etat de New-York — U.S.A.), 4°) Mme Evelyn HIRSHON, sans profession, épouse divorcée de M. Nikita ZUKOV, demeurant à Paris (VIIIème), 23 rue du Faubourg Saint-Honoré, 5°) Mme Julia Vaitiare HIRSHON, sans profession, épouse de M. Maurice SAUZIER, directeur commercial, avec lequel elle demeure au district de Paea et qui l'assistait comme curateur légitime à son émancipation, 6°) M. Charles Heimata HIRSHON, sans profession, demeurant à Tahiti, district de Punaauia (P.K. 13) et 7°) Mlle Severin Tetuahirau Unutea HIRSHON, mineure comme étant née à Papeete le 22 novembre 1946, représentée dans la procédure ayant abouti au jugement susvisé par M. Bertrand JAUNEZ, administrateur de sociétés, demeurant au district de Punaauia, *d'un immeuble de rapport* sis à Papeete, à l'angle de la Rue Colette et de la Rue des Remparts, moyennant, outre les charges, le prix principal de SIX MILLIONS CINQUANTE MILLE FRANCS CP (6.050.000 frs CP).

L'exploit susvisé contenait déclaration notamment à M. le Procureur de la République que la notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du Code Civil pour qu'il eût à requérir telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il jugerait à propos dans le délai de deux mois et que, faute de ce faire dans ce délai, l'ensemble immobilier vendu serait et demeurerait purgé de toutes hypothèques de cette nature ; que les anciens propriétaires dudit ensemble immobilier étaient, indépendamment des vendeurs, 1°) M. Alexandre STERGIOS, 2°) M. Percival EDMUNDS et 3°) La Société Anonyme devenue « IMMOBILIERE FRANCAISE DE PIRAE » en 1963, et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour cause d'hypothèques légales n'étant pas connus de l'acquéreur, ladite notification serait publiée conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion.
PH. VITRY.

Etude de Me Claude GIRARD
Avocat-défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal civil de première instance de Papeete, le deux avril mil neuf cent soixante cinq, enregistré et signifié.

Entre : Madame Yvette Madeleine MOREAU, demeurant à Papeete et ayant Me GIRARD pour avocat-défenseur.

Et : Monsieur Albert Jean MOTTIN, adjudant-chef au C.E.P.

Il appert que le divorce des époux MOREAU-MOTTIN a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de l'épouse.

Pour insertion légale
Claude GIRARD

D'un acte sous seings privés en date à Papeete du 31 décembre 1964, enregistré à Papeete, le 9 août 1965 volume 101 folio 4 n° 19, il appert que la société à responsabilité limitée " PARFUMERIE PIERRE SACHET " au capital de 200.000 francs C.P., dont le siège était à Papeete, quartier de Mamao, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 13 B, a été dissoute à compter du 1er janvier 1965, par suite de la réunion de toutes les parts sociales entre les mains de Monsieur Pierre SACHET, commerçant, demeurant à Pirae, et

Page LEXPOL 27 sur 27

qui, devenu propriétaire de tout l'actif de la société dissoute, est tenu d'acquitter son passif.

Deux copies de cet acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete, le 18 août 1965.

Pour extrait et mention :
R. MORDRET
Gérant

USINE CHIN FOO & Cie

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 10.000.000 de Frs
Quai du Commerce
PAPEETE

Au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 Août 1965, les Associés de la Société à Responsabilité Limitée USINE CHIN FOO et Cie ont décidé à l'unanimité :

1°) de proroger pour une période de Cinquante années la durée de la Société

2°) de nommer pour une durée non limitée en qualité de gérants :

- Madame Vve CHIN FOO née CHAN CHING
- Monsieur Marcel CHIN FOO

L'assemblée a conféré aux deux gérants les pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément, dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Procès-verbal de l'Assemblée Générale, enregistré le 12 Août 1965 - Vol : 69 F° : 100 N° 921, a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete le 23 Août 1965.

Pour extrait et mention :
l'un des gérants,
Marcel CHIN FOO,

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 juillet 1965 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF		*PASSIF*	
Avoirs extérieurs	1.729.621.614 »	Billets en circulation.....	1.183.767.795 »
Compte courant du trésor.....	»		
Avance statutaire au Gouvernement.....	1.000.000 »	Comptes courants, dépôts et *créditeurs* divers	1.165.731.754.03
Avances locales et portefeuille.	699.005.397		
Succursales et Agences	327.215 »	Correspondants.	4.107.021.20
Comptes d'ordre et divers	441.147.991.31	Comptes d'ordre et divers	517.495.647.08
	2.871.102.217.31		2.871.102.217.31

Papeete, le 27 août 1965.
Le Directeur de la Succursale :
Jacques de la ROCQUE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Enseignement maritime
Programme des examens de la marine marchande.
(Arrêté n° 1608/MM du 30 juin 1965)
Prix broché : 60 francs

Statistiques douanières
Année 1964 — **Prix : 300 francs**

Nomenclature douanière
suivie de l'index alphabétique
et des notes explicatives
Prix broché : 400 frs

Budget - Exercice 1965
350 fr. l'exemplaire

Code du travail
Prix de la brochure : 100 francs

Note
sur la préparation de la vanille
Prix broché : 40 francs

Calendrier pour l'année 1965
Prix en feuille : 5 fr.

Code de l'aménagement du territoire
(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961)
Prix : 30 francs.

Arrêté Municipal n° 9
réglementant la circulation et le stationnement
sur le territoire
de la commune de Papeete
Prix : 20 francs

Réglementation
des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.
Prix broché : 25 francs

Tables
Chronologique, Analytique et Alphabétique 1961.
Prix : 25 francs les deux.

PAPEETE — IMPRIMERIE OFFICIELLE